MEMOIRE

POUR LES TROIS DOCTEURS ET CUREZ DE REIMS,

APPELLANS COMME D'ABUS d'une Sentence d'excommunication prononcée contre eux au sujet de la Constitution *Unigenitus*.

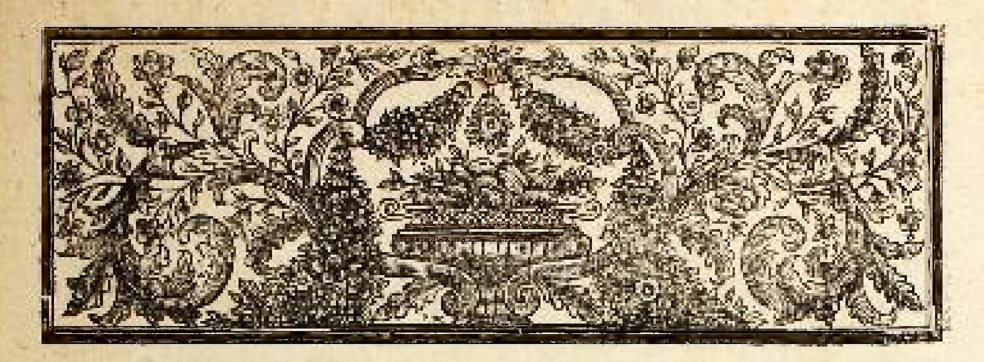
Avec un Recueil des Pieces qui y ont rapport.



A PARIS,

Chez DAMIEN BEUGNIE', Grand' Salle du Palais, au Pilier des Consultations, au Lion d'Or.

M. DCC. XVI.



MEMOIRE,

POUR Maîtres Jean-François Debeyne, Curé de saint Jean, Claude Remy Hillet, Curé de saint Martin, & Louis Geoffroy, Chanoine-Theologal, & Curé de saint Symphorien, de la Ville de Reims; tous trois Docteurs en Theologie, de la Faculté de la même Ville; Appellans comme d'abus de la Sentence d'excommunication, renduë contre eux en l'Officialité de Reims, le 17. Juin 1715. & autres Actes & procedures qui la concernent.

CONTRE *Messire François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Intimé.*

LEs Appellans ont la consolation de ne s'être point attiré l'excommunication dont ils se plaignent, par aucune erreur qu'ils ayent avancée, ni par le violement d'aucune loy de l'Eglise, ou de leur Diocese. On rend justice à la regularité de leur conduite, & même à la pureté de leur doctrine, contre laquelle on n'a pû former aucune accusation.

L'unique crime qui a donné occasion aux censures prononcées

contre eux, est le refus qu'ils ont fait dans leur Faculté, & ensuite à l'Officialité de Reims, de recevoir & de souscrire *purement & simplement* la Constitution *Unigenitus*.

La demande respectueuse qu'ils ont osé faire à M. l'Archevêque de Reims, d'éclaircir les difficultez qu'ils avoient sur l'acceptation de cette Constitution, a été regardée par les Officiers de ce Prélat, *comme une résistance scandaleuse, & comme une injure faite au S. Siege, à l'Eglise de France, & à M. l'Archevêque de Reims*, qui méritoit la peine la plus rigoureuse que l'Eglise puisse prononcer contre ses Enfans.

Ce prétendu crime leur est commun avec trois autres Docteurs, Chanoines de la Ville de Reims, qui ont été punis de la même peine, & qui se sont aussi pourvûs au Parlement ; mais ce qui fait leur justification, c'est qu'il leur est encore commun avec la Sorbonne & la Faculté de Nantes, qui viennent de s'en declarer coupables, avec deux Evêques de la Province de Reims, & plusieurs autres grands Prélats, dont ils n'ont fait que suivre l'exemple, & avec presque tout ce qu'il y a en France d'Ecclesiastiques & de Fideles capables d'entendre de quoy il s'agit.

Outre le moyen invincible d'abus, que les Appellans tirent du fond de leur cause, la maniere tout-à-fait irreguliere dont on a procedé contre eux, leur en fournit plusieurs autres, qui mettent dans la plus grande évidence l'injustice & la nullité des censures, contre lesquelles ils reclament l'autorité & la justice de la Cour. C'est ce qu'ils vont tâcher d'expliquer le plus succintement qu'il leur sera possible.

FAIT.

M. l'Archevêque de Reims, après avoir assisté à l'assemblée des Evêques, tenuë en 1713. & 1714. au sujet de la Constitution *Unigenitus*, étant demeuré à Paris, donna ordre au sieur Duvau, Chanoine Regulier de sainte Geneviéve, Abbé de Landeve, l'un de ses grands Vicaires, de faire publier dans son Diocese la Constitution, qu'il venoit d'accepter avec le plus grand nombre des Prélats de cette Assemblée.

Cet Abbé, au lieu de se servir du modele de Mandement, & de l'Instruction Pastorale qui avoient été dressez dans cette même

Aſſemblée, donna un Mandement de ſa façon, qui eſt datté du 27. Avril 1714. Il choquoit la vraiſemblance même, par l'attribution qu'il y faiſoit ſans diſcernement de toutes ſortes d'erreurs à l'Auteur des Reflexions Morales, & à force d'avoir voulu rendre cet Auteur odieux, il ne put éviter luy-même le reproche d'avoir attaqué la neceſſité de l'Ecriture Sainte, & la pureté du texte latin de la Vulgate. *Il ne vous parle*, (diſoit-il du P. Queſnel,) *que d'Ecriture Sainte*, *il vous la recommande avec inſtance*, *il en prêche* LA PRETENDUE NECESSITE'; *mais c'eſt pour vous donner* UN TEXTE CORROMPU, *une verſion infidele*, *un ſens heretique*.

Ce Mandement fut envoyé le premier May 1714. à tous les Curez, avec ordre de le publier le Dimanche ſuivant, aux Prônes de leurs Meſſes Paroiſſiales. De 14. Curez qu'il y a dans la Ville & fauxbourgs de Reims, il n'y en eut que quatre qui obéirent à cet ordre. Les autres prirent le party d'écrire à M. l'Archevêque, pour ſe plaindre de ce qu'on ne leur avoit point adreſſé l'Inſtruction Paſtorale, qu'ils avoient appris avoir été adoptée par l'Aſſemblée, pour être publiée conjointement avec la Conſtitution; & pour luy repreſenter les peines qu'ils avoient, tant ſur la Conſtitution, que ſur le Mandement de ſon grand Vicaire.

M. l'Archevêque eut égard en partie à leur remontrance, & ordonna par un autre Mandement du 24. May, la publication de l'Inſtruction Paſtorale; mais dans cet intervalle le ſieur Abbé Duvau, averti des difficultez que les Curez formoient à la publication de ſon Mandement, engagea le Promoteur à leur faire faire à tous le 9. May, ſommation de le publier avec la Conſtitution, le lendemain jour de l'Aſcenſion. Les Curez effrayez de cette procedure, & des menaces ſecrettes dont on l'accompagnoit, & ſe perſuadant trop aiſément, que de faire dans leur Egliſe une ſimple lecture forcée de la Conſtitution, n'étoit point l'accepter, defererent tous à la ſommation du Promoteur.

Voyez le Recueil des Pieces, N. II.

Voyez le Recueil, N. I.

Deux jours après, le Syndic de la Faculté de Theologie, ſur une Lettre qui luy avoit été remiſe de la part de M. l'Archevêque, Fondateur & Superieur, en ſa qualité d'Archevêque, de l'Univerſité de Reims, aſſembla la Faculté, pour déliberer ſur l'ordre que M. l'Archevêque donnoit à la Faculté, de recevoir & d'enregiſtrer la Conſtitution. De ſeize Docteurs, y compris le Doyen,

qui se trouverent à cette Assemblée, six furent d'avis de recevoir & d'enregistrer la Constitution, conformément aux ordres de M. l'Archevêque. Un fut pour l'enregistrement seul, prétendant le distinguer de l'acceptation ; & huit, » après avoir protesté de leur » attachement inviolable aux décisions & à la doctrine de l'Eglise, » & de leur profond respect pour le Pape, pour le Roy, & pour » M. l'Archevêque, representerent que les decrets des souverains » Pontifes, n'étant regardez comme regle de foy, que lors qu'ils » sont autorisez par le consentement de l'Eglise Universelle, & par » l'acceptation unanime du corps des Pasteurs ; la Constitution » *Unigenitus*, ne pouvoit avoir force de loy, n'étant reçûë que » par une partie des Evêques ; & plusieurs autres, par des » raisons tres-fortes, refusans de la recevoir : Et ils conclurent en » demandant avec beaucoup de respect, qu'il leur fût permis de » surseoir à dire leur avis sur ladite Constitution, jus- » qu'à ce que par la réunion de tous, ou presque tous les Evêques » dans un Concile, ou sans Concile, il parût clairement, quel » seroit sur cette Constitution le jugement de l'Eglise, auquel ils » declaroient qu'ils se soûmettoient par avance sans aucune restri- » ction ni modification. Le Doyen conclut conformément à l'avis de ces huit Docteurs, qui étoit aussi le sien.

Trois Docteurs qui ne s'étoient pas trouvez à cette Assemblée, firent signifier le 19. May des protestations au Doyen, comme si elle n'avoit pas été legitime, & on convoqua une nouvelle assemblée ; elle se tint le 23. May. On y délibera d'abord sur les protestations des trois Docteurs contre l'Assemblée du 12. May, & elle fut declarée legitime. On ne laissa pas de mettre de nouveau en déliberation la reception & l'enregistrement de la Constitution. Dix-sept Docteurs furent de sentiment de la recevoir relativement à l'Instruction Pastorale, aux Actes & déliberations de l'assemblée des Evêques, & aux modifications portées par l'Arrêt d'enregistrement. Les huit qui dans la premiere Assemblée avoient été de sentiment de surseoir, opinerent encore de même dans celle-cy : le Doyen conclut suivant l'avis de la pluralité, en declarant en même temps que c'étoit contre son propre sentiment, & il demanda Acte de sa Declaration.

Ceux qui s'interessoient à la reception absoluë de la Bulle, ayant été presque aussi mécontens de cette seconde Assemblée

que de la premiere, firent donner à M. Lescalopier, Intendant de Champagne, un ordre de se rendre à Reims, pour y faire tenir une troisiéme Assemblée, où il assisteroit en qualité de Commissaire de Sa Majesté, specialement député pour y faire recevoir la Constitution *purement & simplement*, comme on assuroit que la Sorbonne l'avoit reçûë sans aucune modification ni respect, ou relation.

Cette troisiéme Assemblée se tint le premier Juin, & la forme en fut aussi extraordinaire que la convocation. Les Docteurs y dirent leur avis en François. Le Syndic, le Greffier & le Doyen de la Faculté, n'y firent de fonction, qu'autant qu'il plut au sieur Intendant. Il exposa les ordres du Roy, dont il étoit chargé, il engagea avec beaucoup de dexterité le plus grand nombre des Docteurs à s'y conformer, & il fit dresser du tout Procès verbal par son Secretaire. Deux d'entre les huit Docteurs, qui dans les assemblées précedentes avoient été pour la surséance, intimidez par la presence du Commissaire du Roy, se rendirent enfin à ses instances. Mais les six autres persisterent dans leur premier sentiment, & ils le proposerent avec tant de moderation, que le sieur Intendant ne put s'empêcher de les en loüer, & de parler d'eux avec estime dans la Ville.

Le jour même de cette Assemblée, la Faculté donna avis à M. l'Archevêque de ce qui s'y étoit passé, par une Lettre, où elle essayoit de le porter à en user avec bonté à l'égard des six Docteurs, qui n'avoient pas suivi le sentiment des autres. Mais il fit sur le champ une réponse, où marquant son mécontentement des deux premieres conclusions de la Faculté, il ne faisoit entendre que trop clairement qu'il étoit dans le dessein de poursuivre en toute rigueur les Docteurs qui n'avoient point accepté. V. Recueil Num. III.

En effet, il envoya quelques jours après ordre au sieur Lopis de la Fare, l'un de ses Grands-Vicaires, de commencer les procedures contre les trois Appellans. Le Procès qu'ils avoient soûtenu quelque temps auparavant avec les autres Curez de la Ville de Reims, contre les Jesuites, au sujet de leurs Congregations, leur attira sans doute cette distinction ; ce Prélat les ayant souvent menacez, qu'il leur feroit essuyer dans l'occasion tous les dégoûts que méritoit cette entreprise.

Le sieur de la Fare ayant mandé chez luy le 9. Juin les trois

Curez, il leur dit qu'on étoit dans la résolution de les pousser pour les obliger à recevoir la Constitution, qu'ils n'avoient pas voulu recevoir en Faculté; que s'ils persistoient dans leur refus, ils seroient excommuniez, privez de leurs Benefices, & envoyez en exil; qu'on étoit persuadé qu'ils se défendroient bien, mais qu'on auroit soin de faire diriger la procedure par des personnes habiles de Paris, & qu'ils n'avoient rien à esperer du côté du Parlement, qui infailliblement approuveroit ce qu'on feroit contre eux. Les trois Curez luy répondirent qu'il étoit contre les regles, d'inquieter des Docteurs pour des avis secrets qu'ils avoient donnez selon leur conscience dans les Assemblées de leur Faculté; qu'ils étoient persuadez que M. l'Archevêque écouteroit les justes remontrances qu'ils avoient à luy faire, & ils le conjurerent de leur donner le temps de luy écrire: Il leur repliqua que leur Lettre seroit inutile, qu'il falloit absolument que des Curez se conformassent à la foy de leur Evêque, qu'ils n'en devoient point avoir d'autre, & que s'ils n'acceptoient pas la Bulle, ils seroient assignez dans deux jours.

Le sieur de la Fare tint parole. Il travailla avec le sieur Abbé Duvau, & le sieur Hachette Vicegerent, à dresser une Requête digne par son stile, & par les maximes dont elle est remplie, de l'habileté de ses Auteurs, & de la curiosité du public. Et c'est icy que commence la procedure faite contre les Appellans.

PROCEDURE.

Le sieur Cloquet Promoteur ayant reçû de la main des Officiers de M. l'Archevêque de Reims, la Requête dont on vient de parler, la presenta le 12. Juin 1714. au sieur Coquault, Official Diocesain. Ses Conclusions étoient *qu'il luy fût permis de faire assigner pardevant ledit sieur Official, au premier jour d'Audiance, les trois Curez, pour être tenus de recevoir avec soûmission*, PUREMENT ET SIMPLEMENT, PRESENTEMENT ET SANS DELAY, *ladite Constitution; sinon que leur silence seroit pris pour refus définitif, & qu'il seroit extraordinairement procedé contre eux par les voyes Canoniques, & declaré que la presente Requête, & l'exploit qui leur sera donné en consequence, leur serviroit d'abondant de monition.*

V. Recueil N. IV.

Sur cette Requête le Promoteur poursuivit pardevant le sieur

Coquault, quoiqu'ils n'ignoraſſent ni l'un ni l'autre les juſtes motifs que les Curez avoient de le recuſer ; il en obtint Sentence le 14. Juillet 1714. par laquelle il fit prononcer, *que faute par les Défendeurs de comparoir, & d'avoir fait leur declaration, comme ils acceptent* PUREMENT ET SIMPLEMENT *la Conſtitution, aux termes des Concluſions du Promoteur, ils ſont cenſez & réputez la rejetter ; & en conſequence, il luy eſt permis de proceder extraordinairement contre eux par les voyes de Droit.* V. Recueil N. V.

Cette Sentence ayant été ſignifiée aux Curez le 28. Juillet, ils y formerent oppoſition par Acte du 4. Août ; & la regle la plus eſſentielle de la Juſtice autoriſant les Accuſez à ne ſe défendre que devant un Juge non-ſuſpect, ils recuſerent ledit ſieur Coquault, par Requête du 11. Août : il reconnut lui-même que cette recuſation étoit ſi légitime, qu'il y adhéra *par Acte du 14.* du même mois.

La Cauſe par cette recuſation étoit dévoluë au ſieur Neveu, Official Métropolitain & premier Vicegerent Dioceſain, devant lequel le Promoteur fit citer les Curez le même *jour* 14. Août ; mais apprehendant les lumieres & l'integrité de ce Juge, il l'engagea à ſe déporter lui-même, ce qu'il fit par Acte du *16.* Août : à quoi les Curez réſiſterent ſur le champ à l'*Audience, & de nou*veau par Acte du 5. Octobre, & demanderent que le déport fût jugé ſuivant l'Ordonnance.

M. l'Archevêque de Reims, qui ſçavoit que le ſieur Hachette, ſecond Vicegerent, n'étoit pas moins recuſable que le ſieur Coquault, ſubſtitua d'abord pour Official *ad hoc* le ſieur Abbé de Conflans, Grand-Vicaire de Soiſſons ; il prit poſſeſſion de cette commiſſion à l'Audience de l'Officialité le *6.* Octobre 1714. mais ayant fait plus de réflexion au ſujet & aux ſuites d'une Procedure ſi injuſte & ſi odieuſe, il ne voulut point s'y prêter : le ſieur Hachette ſe mit en devoir de prendre ſa place, les Curez le recuſerent, comme ils avoient fait le ſieur Coquault, par Requête du *6.* Decembre, & il trouva les moyens de recuſation ſi juſtes, qu'il y adhéra auſſi par Acte du 7. du même mois.

Cependant, comme les Curez s'oppoſoient toûjours au déport du ſieur Neveu, le Promoteur après l'avoir recuſé par Requête du 27. Novembre, ſe détermina enfin à faire juger ces recuſations reciproques, & en même temps le déport du ſieur Neveu ; mais

il ne pût s'empêcher de faire encore paroître sa partialité & son affectation dans le choix qu'il fit des trois Avocats qu'il prit pour ce jugement, du nombre desquels il mit Me Patoüillart, Bailly du sieur Neveu en sa qualité de Vidame de l'Eglise de Reims. Comme cette raison ne permettoit pas à Me Patoüillart de connoître d'une cause où le sieur Neveu étoit doublement interessé, les Curez le recuserent par Requête du 22. Decembre, & en ayant fait nommer un autre, les Pieces furent mises entre les mains de ces trois Juges choisis par le Promoteur, lesquels après avoir mûrement examiné l'affaire, rendirent leur Sentence le 31. Decembre 1714. par laquelle ils jugerent les recusations proposées par les Curez contre les sieurs Coquault, Hachette & Patoüillart, *valables*, & le déport du sieur Neveu, & la recusation proposée contre lui par le Promoteur, *non-recevables*; *& en consequence ordonnerent que les Parties procederoient pardevant ledit sieur Neveu au principal.*

V. Recueil N. VI.

Le Promoteur ne fit point signifier aux Curez cette Sentence, qui renversoit tous ses projets, en même temps qu'elle faisoit voir la justice du refus qu'avoient fait les Curez de comparoître devant les sieurs Coquault & Hachette : mais il eut le credit de faire destituer le jour même qu'elle fut renduë, le sieur Neveu, par une Ordonnance de M. l'Archevêque de Reims, qui ne fut signifiée aux Curez que le 2. Janvier 1715. & contre laquelle les Curez, qui étoient continuellement menacez de Lettres de cachet, ne purent alors faire autre chose qu'une protestation, qu'ils firent signifier le 9. du même mois.

V. Recueil N. VII.

V. Recueil N. VIII.

NOUVEAU FAIT.

Les ennemis secrets des Curez voyant avec chagrin que les poursuites faites jusqu'alors contre eux, n'avoient pas eu tout le succès qu'ils en attendoient, s'appliquerent à indisposer de plus en plus M. l'Archevêque de Reims contre eux; & pour les accabler plus facilement, ils engagerent ce Prélat à demander au feu Roy des Lettres de cachet pour les faire enfermer dans le Seminaire de Reims, afin de les priver des conseils, & des autres secours necessaires pour se défendre. Les Lettres de cachet dattées du 23. Mars 1715, leur furent signifiées le Samedi 6. Avril par le sieur Abbé

V. Recueil N. IX.

Duvau,

Duvau, que la bienséance seule auroit dû détourner de se charger d'une pareille commission ; en les leur presentant, il leur dit : *Vôtre sort est entre vos mains, vous n'avez qu'à signer la Constitution* PUREMENT ET SIMPLEMENT, *& vous n'entrerez point au Seminaire.*

Les Curez reçûrent cette signification avec la soûmission qui est dûë aux ordres du Roy ; & le lendemain jour du Dimanche de la Passion ils se retirerent au Seminaire, laissant leurs Peuples dans une désolation qu'on ne peut exprimer, & toute la Ville émûë & scandalisée de voir trois Pasteurs irréprochables dans leurs mœurs, aussi-bien que dans leur doctrine, arrachez de leurs Paroisses à la veille de la quinzaine de Pâques, & obligez de tout quitter, sans avoir le temps de regler aucune de leurs affaires, soit spirituelles, soit temporelles.

Ils apprirent, en entrant au Seminaire, que les Superieurs avoient des défenses expresses de la part de M. l'Archevêque de Reims, soit de les laisser parler à aucune personne de dehors, excepté à leurs peres, meres, freres, sœurs, oncles & tantes, soit de souffrir qu'ils eussent aucune communication avec les Séminaristes. Ces ordres ont été ponctuellement executez pendant le séjour de près de dix mois qu'ils ont fait au Séminaire, & depuis leur prétenduë excommunication, ils ont encore été traitez avec plus de rigueur, ainsi qu'on le dira dans la suite.

Quelques jours après leur entrée au Séminaire, M. l'Archevêque de Reims donna un Mandement, par lequel il ordonnoit à *tous les Ecclesiastiques de son Diocese de se soûmettre à la Constitution, d'y adhérer, & même d'y* SOUSCRIRE, LORSQU'ILS EN SEROIENT REQUIS, *sous peine d'excommunication qui seroit encouruë par le seul fait.* Ce Mandement datté du 18. Avril 1715. devoit être publié aux Prônes des Messes Paroissiales le jour de Pâques 21. du même mois ; mais il ne le fut que le 23. derniere Fête de Pâques ; parce qu'au lieu du nom du Pape *Clement XI.* on s'apperçut qu'on avoit mis celui d'*Innocent XI.* ce qu'il fallut corriger. V. Recueil N. X.

Comme ce Mandement étoit principalement fait pour donner lieu à une nouvelle procedure contre les trois Curez, on obligea le Superieur du Seminaire d'en faire la lecture dans une Conférence où ils assistoient alors, aussi-bien qu'aux autres exercices du Semi-

naire, & d'en donner ſon certificat. Le ſieur de la Fare nouvellement nommé Official Métropolitain, pour être le miniſtre de cette odieuſe procédure, étant arrivé à Reims, ne fit point de difficulté de déclarer à ſes amis, qu'il étoit déterminé à pouſſer à bout les Curez, à les excommunier, & à les priver de leurs benefices. Sur ce qu'on lui repreſenta qu'il alloit s'attirer l'indignation & l'horreur de tout le monde, il répondit en ces termes, qui ſe répandirent dans le public, & qu'on n'auroit garde de répeter ici, ſi on n'y étoit forcé par l'indiſpenſable néceſſité de faire connoître la vérité des faits : *Je ſuis un pauvre diable, je n'ay point de pain, & il faut, pour obtenir quelque choſe, que je faſſe ce perſonnage.*

Les Curez furent donc pourſuivis a la requête du Promoteur devant ce Juge ſi bien intentionné, & l'affaire fut pouſſée avec tant de zele, qu'au bout de cinq ſemaines il acheva le procés, non ſeulement des trois Curez, mais encore des trois Chanoines, & les déclara tous excommuniez. Les deux Sentences furent imprimées, le ſieur Abbé Duvau en ordonna la publication aux prônes de toutes les Paroiſſes de la Ville & du Dioceſe, par un Mandement du 28. Juin 1715. Les Curez de la Ville eſſayerent de détourner cette publication, par une lettre qu'ils écrivirent à M. l'Archevêque; ils conſulterent en même temps à Paris : mais ayant été ſommez par le Promoteur, ils n'oſerent réſiſter.

V. Recueil N. XII.

V. Recueil NN. XIII. & XIV.

On vit ainſi des mêmes Chaires, d'où l'on avoit publié peu de temps auparavant des Monitoires, & excommunié les Auteurs d'un libelle inſolent, imprimé & debité à Reims contre M. le Cardinal de Noailles, & contre M. l'Evêque de Châlons, au ſujet du refus qu'ils avoient fait d'accepter la Conſtitution; on vit, dis-je, de ces mêmes Chaires excommunier trois Curez & trois Chanoines, dont tout le crime étoit d'avoir imité ces deux Prélats. Quelle ſurpriſe! quel ſcandale pour les peuples! auſſi donnerent-ils dans toutes les Paroiſſes & ſur tout dans celles des trois Curez, des marques publiques du mépris qu'ils faiſoient de cette excommunication. La preſence de cinq ou ſix Sergens de Police envoyez dans la Paroiſſe de ſaint Martin, ne put contenir les Paroiſſiens, qui ſonnerent les cloches, pour empêcher qu'on n'en pût entendre la publication. Dans celle de ſaint Jean, lorſque le Prêtre deſſervant monta en Chaire, tous, à l'exception de deux, dont l'un étoit ſourd, ſortirent de l'Egliſe; & dans les autres Paroiſſes, il y eut tres-peu de monde qui voulût aſſiſter ce jour-là à la Grand'Meſſe.

Depuis cette publication, la captivité des trois Curez devint beaucoup plus dure; ils furent exclus des exercices & des prieres communes du Séminaire, privez des Sacremens & de l'assistance à la Messe; obligez pour l'entendre, de monter dans un grenier qui est audessus de la Chapelle, d'où par des fentes ils essayoient d'entendre le Prêtre; & le Refectoire commun leur ayant été interdit, ils furent contraints pendant quatre mois de faire venir avec beaucoup de peine & d'embarras leur nourriture de dehors, la Maison ayant refusé de continuer à la leur fournir, à moins qu'ils ne payassent leurs pensions pour le passé. On leur a même fait sur ce sujet un procès mal-fondé; parce qu'étant prisonniers du Roy, ils sont exempts de payer leurs pensions, & que d'ailleurs on les a mis hors d'état de le faire, tant par la privation des fruits de leurs benefices, qui suffisent à peine pour la desserte, que par le Procès qu'ils sont obligez de soûtenir. Les trois Curez dans ce triste état eurent toûjours la consolation de voir redoubler l'attachement & l'amour de leurs peuples, qui faisoient des prieres particulieres & souvent de publiques [a] pour leur liberté. Et sur la fin de leur prison, ils eurent encore celle de recevoir des marques publiques de communion & d'estime des célebres [b] Abbayes de saint Remy & de saint Nicaise, & des personnes les plus considerables de la Ville, qui souvent contribuoient à leur subsistance.

Enfin Monseigneur le Duc d'Orleans, sur le Placet qu'ils firent presenter à S. A. R. eut la bonté de leur accorder leur élargissement dès le 23. Septembre : mais ils ne purent obtenir l'effet entier de cette grace que le * premier Janvier 1716. par differens obstacles qu'on leur suscita, & qu'ils ne pûrent lever, que par le recours qu'ils eurent au CONSEIL DE CONSCIENCE.

[a] Les Paroissiens des trois Curez avec beaucoup d'autres continuënt depuis plus d'un an d'aller, principalement les Dimanches & les Fêtes, en Procession à un lieu de dévotion, nommé *la Pompelle*, distant de deux lieuës de la Ville, où, suivant la tradition du Pays, les premiers Martyrs de Reims ont répandu leur sang pour la Foy.

[b] Deux Abbayes de Benedictins de la Congregation de saint Maur.

* V. Recueil N. XVIII.

NOUVELLE PROCEDURE.

Pour ne pas interrompre la suite du fait, on a passé légerement sur la nouvelle Procedure faite devant le sieur de la Fare; il est nécessaire de la reprendre ici : elle commença par la Requête que le Promoteur lui presenta dès le lendemain de son installation à

V. Recueil N. XI.

» l'Officialité, tendante à ce qu'il lui fût permis » de faire citer les »trois Curez en la grande Salle du Séminaire, pour être tenus d'obéir » à la sommation qui leur seroit lors faite pardevant ledit sieur de » la Fare par ledit Promoteur, de se soûmettre, d'adhérer & » SOUSCRIRE à la Constitution *Unigenitus*, en conformité du » Mandement du 18. Avril 1715. & d'en faire & signer leur dé- » claration & parfaite soûmission pardevant ledit sieur de la Fare ; » laquelle sommation leur serviroit de monition Canonique, & au » cas de refus, ou de silence, ou de défaut de comparution, qui se- » roient pris pour refus, voir dire & ordonner qu'ils auroient en- » couru l'excommunication, & autres peines portées par ladite » Constitution, & le susdit Mandement, & eux en outre condam- » nez en telles autres peines canoniques convenables en pareil cas.

Le sieur de la Fare mit au bas de cette Requête son Decret du même jour 9. May, qui fut signifié le soir aux Curez, portant permission de les faire citer à comparoître le 13. du même mois à huit heures du matin. Les Curez ne répondirent à cette premiere sommation, que par l'appel comme d'abus qu'ils en interjetterent, & qu'ils firent signifier le même jour 13. May.

Un Juge moins déterminé à condamner, auroit sans doute déferé à un pareil appel ; mais le sieur de la Fare avoit ordre de ne s'arrêter pour rien qu'on pût lui opposer, & de reporter une Sentence d'excommunication à Paris, où il étoit pressé de se rendre pour l'Assemblée générale du Clergé, à laquelle il étoit député. Il accorda donc le même jour un défaut, & il ordonna, nonobstant l'appel, qu'il seroit fait une seconde sommation aux Curez à comparoître dans le même lieu, & à la même heure, le 17. du même mois.

Les Curez répondirent à cette seconde sommation par un nouvel appel comme d'abus, qu'ils en interjetterent, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, & en outre de la destitution du sieur Neveu, Official Métropolitain, & de la prétenduë institution du sieur de la Fare en sa place, & de tous autres actes précedens, qui pourroient leur être contraires.

Ce second appel n'ayant point encore arrêté le sieur de la Fare, qui ordonna que les Curez seroient citez pour la troisiéme & derniere fois au 21. du même mois, ils prirent la résolution de le recuser, par Requête qui lui fut signifiée le même jour à six heures du matin.

Leurs moyens étoient, outre ceux qui résultent de la procedure, 1°. Qu'il avoit été d'abord chargé de faire assigner les trois Curez, comme il le leur avoit dit à eux-mêmes. 2°. Qu'il avoit eu part à la confection de la Requête du 12. Juin 1714. introductrice de l'instance. 3°. Qu'il avoit menacé les Curez d'excommunication, d'exil, & de privation de benefices, s'ils ne recevoient la Constitution. 4°. Qu'il étoit natif de Carpentras au Comtat d'Avignon, & par consequent sujet du Pape; ce qui ne lui permettoit pas de connoître de la reception d'une Bulle contestée, quand bien même il pourroit être Official dans *un autre cas*; ils insinuoient de plus, qu'il étoit incertain s'il avoit les degrez nécessaires pour être Official.

On a crû devoir rapporter en détail ces moyens, afin que la Cour connoisse par leur qualité, combien la conduite du sieur de la Fare a été irréguliere, quand, nonobstant de pareilles causes de recusation, il a eu la témerité de passer outre à la condamnation des Appellans, sans vouloir laisser aux Avocats choisis par le Promoteur lui-même, le temps dont ils avoient besoin pour examiner des faits qui leur étoient nouveaux & à tous les Praticiens de la Province; en quoi il est d'autant moins excusable, qu'il avoit paru vouloir adhérer au jugement de la recusation, en répondant aux griefs des Curez par Acte du 21. May, qu'il leur fit signifier le 3. Juin, & que le Promoteur s'étoit mis en devoir d'en poursuivre le jugement, par plusieurs autres Actes signifiez, tant aux Praticiens frequentans le Barreau, qu'aux Curez.*

* Tous ces Actes sont rapportez au Procés.

Il est encore nécessaire de remarquer ici, que le Promoteur, mécontent de la Sentence du 31. Decembre 1714. qui avoit jugé les précedentes recusations, avoit choisi, pour juger la recusation proposée contre le sieur de la Fare, de nouveaux Praticiens, parmi lesquels il avoit placé un Procureur de l'Officialité, absolument recusable par sa qualité de Commissaire de Police, entierement dépendante de la nomination de M. l'Archevêque de Reims, qui peut le destituer ***ad nutum***, & par celle de Greffier de la Justice du sieur Neveu, en sa qualité de Vidame de Reims, que les Curez ne cessoient point de demander pour Juge. Ces raisons & d'autres, déterminerent les Curez à recuser ce Procureur, & à l'empêcher de décider d'un incident, dont ils sçavoient que dépendoit leur absolution, ou leur condamnation.

Mais inutilement se flatterent-ils de pouvoir sauver leur innocence à l'abri des Loix, qui permettent aux plus grands criminels de proposer les moyens de recusation qu'ils ont contre les Juges qui leur sont suspects; le Promoteur & le sieur de la Fare irritez de voir leur projet dérangé par cette nouvelle recusation, résolurent de passer sur toutes les regles. Le sieur de la Fare se fit presenter par le Promoteur une nouvelle Requête pleine d'injures contre les deux Avocats, qui n'avoient point été recusez, & de calomnies atroces contre les Curez : au bas de cette Requête, il mit son Decret datté du 13. Juin, portant permission de citer les Curez à comparoître le lendemain 14. à sept heures du matin; lequel Decret leur fut signifié le 13. à huit heures & demie du soir.

Les Curez étonnez d'une procédure si monstrueuse, & voyant qu'ils avoient à faire à un Juge absolument déterminé à les condamner, crurent qu'ils devoient obéir à cette derniere sommation, & comparoître en personne; ils n'esperoient pas de changer l'esprit ni le cœur du sieur de la Fare, il s'étoit trop expliqué, pour qu'ils pûssent douter de sa mauvaise volonté; il y avoit même plus de quinze jours qu'on les avoit avertis, que leur Sentence étoit résoluë & déja rédigée; mais ils esperoient (& ils n'ont point été trompez dans leur esperance) que si la solidité de leurs raisons n'étoit pas capable d'arrêter l'injustice dont ils étoient menacez, elle serviroit au moins à justifier leur foy & leur innocence devant le public & devant les Tribunaux, ausquels ils pourroient dans la suite avoir recours.

Ils comparurent donc, contre l'attente du Promoteur & du prétendu Official Métropolitain, & voici la déclaration & la réponse qu'ils firent chacun separément au requisitoire du Promoteur. Il est important de l'insérer ici tout au long.

» » Le quatorziéme Juin 1715. les Comparans en personne, assistez de leur Procureur dans la grande-Salle du Séminaire de » Reims, pardevant le sieur de la Fare, ont déclaré qu'ils réiterent » leurs precédentes appellations, tant comme d'abus, de Juge incompétent & recusé, qu'autrement; qu'ils persistent en toutes » leurs precédentes protestations, recusations, & prises à partie, & » sans y déroger, ni préjudicier, ni reconnoître ledit sieur de la » Fare à Juge, & comme contraints, ont fait les réponses suivantes.

» 1°. Que c'est à tort qu'ils ont été traduits par Requête & Ex-

ploit du Promoteur du 12. Juin 1714. à l'occasion de ce que l'on « prétend qu'ils ont dit en Faculté sur la Constitution de N. S. P. « le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. qui commence par « ces mots *Unigenitus Dei Filius*, au Tribunal de l'Officialité, « Jurisdiction à laquelle la Faculté n'est nullement sujette ; que ce- « pendant, quand ils seront devant un Juge competent & non suspect, ils s'expliqueront sur ladite Requête, ainsi qu'il appartiendra par raison.

2°. Afin de donner des marques de leur parfaite soûmission à « l'Eglise, ils protestent en toute sincerité, comme ils ont déja fait « plusieurs fois, qu'ils sont prêts de se soûmettre, & qu'ils se soû- « mettent par avance, sans restriction ni modification, à ce qu'il « plaira à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, à laquel- « le seule il appartient de confirmer ou de reformer les Jugemens « des souverains Pontifes, de décider sur ladite Constitution, & « sur les sens & qualifications des 101. Propositions qui y sont con- « damnées ; au moyen de cette protestation, dont ils requierent « acte, ils representent qu'on n'a pû, sans les noter mal à propos, « leur faire aucune sommation ni signification sur ce sujet, & qu'on « ne peut user contre eux de censures, qui doivent être unique- « ment employées, selon la parole de Jesus-Christ, contre ceux qui « refusent opiniâtrement d'écouter l'Eglise, puisque les Compa- « rans veulent l'écouter toûjours & en toutes choses, & qu'ils sont « dans une disposition sincere de se conformer absolument à ses sen- « timens, à son langage & à ses loix ; ainsi ils s'en tiennent à ce qui « est dit dans le grand Catechisme, que Monseigneur l'Archevê- « que a donné à son Diocese, par son Mandement du premier Jan- « vier 1713. Tom. 1. *pag.* 269. *qu'un bon Catholique est celuy qui* « *ne se départ jamais en aucun point de foy, de l'Eglise Universel-* « *le sa bonne mere, qui abhorre toute erreur, nouveauté, secte,* « *partialité, & qui ne croit pas qu'il luy soit permis de se déter-* « *miner à aucun sentiment, comme de foy, qu'avec tout le corps* « *auquel il est uni.* «

3°. Ils declarent qu'ils reçoivent toutes les veritez que l'E- « glise Catholique enseigne, & qu'ils rejettent toutes les erreurs « qu'elle condamne sur les matieres contenuës dans la Constitution « *Unigenitus.* Ils declarent de plus, que soit devant, soit depuis « ces protestations, ils n'ont rien dit, ni fait, ni écrit, qui y soit «

» contraire, non plus qu'au respect & à l'obéïssance canonique
» qu'ils doivent à N. S. P. le Pape, & à Monseigneur l'Archevê-
» que : Les Comparans esperent que mondit Seigneur voudra bien
» se contenter de ces declarations, & ils le supplient tres-humble-
» ment de n'en pas exiger d'autres d'eux, au moins avant les éclair-
» cissemens que plusieurs de Nosseigneurs les Prélats ont pris le
» party de demander à Sa Sainteté, ou avant la décision de l'affai-
» re desdits Prélats ; & ils ne croyent pas pouvoir encourir la pei-
» ne d'excommunication, tandis qu'ils ne feront que se conformer
» à la conduite & aux sentimens desdits Prélats, dont deux sont
» suffragans * de mondit Seigneur l'Archevêque, & tandis que
» mondit Seigneur l'Archevêque de son côté continuëra aussi-bien
» que le reste de l'Eglise à leur donner des marques de sa commu-
» nion.

* MM. les Evêques de Châlons & de Boulogne.

» 4°. Que si Monseigneur l'Archevêque souhaite desdits Com-
» parans, même avant lesdits éclaircissemens, ou la décision de
» l'affaire desdits Prélats, quelqu'autre explication ; comme ils
» desirent ardemment de pouvoir luy marquer toute sorte de soû-
» mission, ils prennent encore la liberté de representer qu'il n'est
» pas possible de s'expliquer comme il convient, encore moins
» d'obéir de la maniere dont on peut le demander, c'est-à-dire,
» avec une soûmission de raison, sans sçavoir ce que l'on exige, &
» qu'étant notoire qu'il y a differens sentimens, tant sur les sens &
» qualifications des 101. Propositions condamnées dans ladite Con-
» stitution, que sur la nature de l'acquiescement que l'on deman-
» de à ladite Constitution, même sur la maniere dont elle a été ac-
» ceptée dans l'Assemblée de Nosseigneurs les Evêques, les uns
» disans en plusieurs Livres imprimez avec privilege, qu'elle y a
» été acceptée purement & simplement, les autres declarans
» en toute occasion, qu'elle ne l'a été que relativement à l'Instruc-
» tion Pastorale, & aux explications y contenuës ; ils avoüent qu'ils
» n'ont pû jusqu'icy découvrir sur cela en aucun Acte autentique
» tous les éclaircissemens qui leur seroient necessaires ; partant ils
» supplient tres-humblement Monseigneur l'Archevêque de vou-
» loir bien declarer, 1°. S'il exige une acceptation pure & simple de
» ladite Constitution, conformément aux Conclusions prises par
» ledit Promoteur, par sa Requête du 12. Juin 1714. & si c'est en
» cette maniere que les Comparans doivent croire qu'elle a été re-

çûë

çûë par la plûpart des Evêques du Royaume, ou s'il exige seulement une acceptation relative aux modifications portées en l'Arrêt d'enregistrement des Lettres patentes de Sa Majesté, du 15. Fevrier 1714. & aux explications que *Nosseigneurs les Evêques ont jugé necessaires, pour prévenir l'abus que l'on pourroit faire de la Constitution, & pour conserver la liberté des sentimens enseignez dans les Ecoles Catholiques*; explications contenuës en l'Instruction Pastorale publiée en ce Diocese, en consequence du Mandement de mondit Seigneur l'Archevêque, du 24. May 1714. où il est énoncé que c'étoit contre l'intention desdits Seigneurs Evêques de l'Assemblée, que l'on avoit publié la Constitution sans lesdites explications. 2°. Ils supplient pareillement mondit Seigneur l'Archevêque, de declarer s'il demande une simple soûmission de respect & de discipline à la Constitution, comme à un Jugement provisionel, qui auroit force de loy dans les Eglises, où il seroit accepté en attendant le Jugement définitif de l'Eglise Universelle, telle qu'il paroît que l'insinuë mondit Seigneur l'Archevêque, par son Mandement du 18. Avril dernier, où aprés avoir ordonné d'acquiescer à la Constitution, comme reçûë & publiée dans ce Diocese; il défend seulement de rien dire, faire, ou écrire qui y soit contraire; ou s'il exige une soûmission de foy divine, qui n'est dûë qu'à une autorité *infaillible*. C'est ce que les Comparans demanderont dans toutes les occasions qui se presenteront, attendans avec un grand respect des lumieres, de la charité & de l'autorité de Monseigneur l'Archevêque, les éclaircissemens que dessus, qui doivent regler leurs réponses, si aucune il convient faire au surplus des Declarations que lesdits Comparans viennent de faire, dont il requierent d'abondant Acte, & demandent tres-instamment que la presente Réponse soit communiquée à mondit Seigneur l'Archevêque; declarans qu'où, & au cas que ledit Promoteur, par une suite des abus de son ministere, entreprendroit de passer outre, au préjudice de tout ce que dessus, lesdits Comparans, audit cas, sont Appellans, & appellent par ces Presentes, incidemment & comme d'abus du Mandement de Monseigneur l'Archevêque, du 18. Avril dernier, sauf au surplus à cet égard, toutes leurs protestations réïterées, dont Acte. «

Aprés que les Curez furent sortis de la Salle, il plût au Promo-

teur de declarer qu'il prenoit pour refus leurs dires, declarations, & réponses, *comme étant absolument injurieuses au S. Siege, à l'Eglise de France, & à M. l'Archevêque* Pourquoy, *sans y avoir égard, ni à toutes les Appellations par eux interjettées, ni même aux recusations*, il requeroit qu'il *fût passé outre*, & *que les Conclusions par luy prises luy fussent adjugées sans aucun délay.*

On se tourmenteroit en vain à chercher, sur quel fondement le Promoteur a pû qualifier des Réponses aussi mesurées, que celles des Curez, *de réponses absolument injurieuses au S. Siege, à l'Eglise de France, & à M. l'Archevêque de Reims.* Sur quel fondement il a pû rejetter, avec tant de colere, la demande respectueuse qu'y font des Curez, d'être instruits par leur Archevêque, comme une demande à laquelle on ne devoit avoir nul égard, comme un témoignage qui achevoit la conviction pleine & entiere de leur crime, aprés lequel on n'avoit plus besoin d'autres preuves, & on devoit, *sans aucun délay*, leur dire Anatheme, & les frapper des peines les plus terribles, que l'Eglise puisse infliger aux pecheurs endurcis, & aux heretiques les plus obstinez. Les Réponses des Curez auroient encore été plus moderées, s'il avoit été possible, plus humbles, plus respectueuses, le Promoteur les auroit toûjours traitez de la même maniere; on luy avoit fait sa leçon, il étoit détermiué à la suivre, sans consideration, sans pudeur, sans respect pour les regles les plus inviolables; ces regles auroient demandé qu'on eût fait connoître aux Curez, en quoy leurs Réponses étoient reprehensibles, qu'on les eût envoyées à M. l'Archevêque de Reims, qui étoit alors à Paris, & à qui, depuis le Procés commencé, ils n'avoient pû avoir une seule fois la consolation d'exposer leurs peines; qu'on eût signifié aux Curez la réponse qu'il y auroit faite, qu'on leur eût donné quelque temps pour y faire leurs reflexions & pour rentrer en eux-mêmes. On ne fait rien de tout cela, deux jours aprés, le sieur de la Fare choisit en secret pour Assesseurs, le sieur Bernard, Curé de saint Pierre de Reims, connu par sa complaisance, pour les ennemis des maximes de l'Eglise Gallicane * & l'un des Docteurs qui avoient protesté contre la premiere assemblée de la Faculté, & le sieur Cha-

* Ce Curé avoit souffert qu'un Predicateur, dans le Sermon de saint Pierre, fit en sa presence une longue dissertation pour prouver l'infaillibilité du Pape; & qu'un autre aprés avoir établi la même doctrine parlât d'une maniere insolente des modifications de l'Arrêt du Parlement, sur la Bulle *Unigenitus.*

rüel Laïque, Bailly de M. l'Archevêque de Reims, & Juge des manufactures, gens si dévoüez, qu'ils ne se donnerent pas même la peine de lire les pieces du Procés, comme l'a avoüé le sieur Bernard. Ils s'assemblent clandestinement, le lundy 17. Juin, dans la chambre du Conseil de l'Officialité de Reims. Le sieur de la Fare avec ces deux Assistans, y prononce le matin la Sentence d'excommunication; & il prend la poste à midy, pour avoir la gloire de porter luy-même à Paris la premiere nouvelle d'un Exploit qui devoit le couvrir de confusion.

La Sentence fut signifiée aux Curez le 19. Juin, veille de la Fête-Dieu : le même jour ils signifierent au Promoteur Acte, par lequel persistant dans leurs precedentes protestations, appellations, & declarations de prise à partie, & y adherant, ils declarent qu'ils sont pareillement Appellans, tant comme d'abus, de Juge incompetent & recusé, qu'autrement, de l'ordonnance & de la prétenduë Sentence d'excommunication des 14. & 17. dudit mois; ce qu'ils firent aussi signifier le même jour à tous les Curez de la Ville & Fauxbourgs de Reims, & même au Theologal de l'Eglise Cathedrale, & au Superieur du Séminaire, pour empêcher, autant qu'il étoit en eux, la publication d'une Sentence si scandaleuse.

Mais toutes leurs précautions furent inutiles, le sieur Abbé Duvau disant hautement, *que c'étoit icy une affaire extraordinaire, & au dessus des regles*, ordonna par un Mandement du 28. Juin, « qu'en execution des ordres de Monseigneur l'Archevêque, ladite Sentence seroit lûë aux Prônes des Messes Paroissiales, le premier Dimanche aprés sa reception, & qu'on en feroit pareillement la lecture dans tous les Chapitres, Corps, & Communautez, tant de Seculiers que de Reguliers, soy disant exempts, ou non exempts, avec injonction d'en certifier le Promoteur dans huitaine, à l'égard de ceux qui demeurent dans la Ville de Reims, & dans le mois, pour ceux de dehors ». Cet ordre ne fut que trop fidelement executé par tous les Curez, tant de la Ville que du Diocese, mais avec le scandale de la part des peuples, qu'on a marqué dans le recit du fait.

Dans ces circonstances, il ne restoit plus d'autre voye aux Curez que celle du Parlement, où leur Apel fut relevé, par Arrêt du 6. Juillet 1715. signifié à M. l'Archevêque de Reims, par Acte du 29. du même mois, à cinq heures du matin, en parlant V. Recueil N. XV.

à son Promoteur ; & c'est cette voye unique que l'on a encore essayé de leur fermer, en surprenant la religion du feu Roy, de qui on avoit obtenu Arrêt du Conseil d'Etat, donné à Marly le 20. Juillet, & signifié aux Curez le 29. dudit mois, par lequel Sa Majesté évoquoit à sa propre personne la connoissance de toutes les Appellations comme d'abus interjettées, & qui pourroient être dans la suite interjettées par les Curez, au sujet de ladite Sentence d'excommunication ; mais par autre Arrêt du Conseil d'Etat, donné à Paris, le 28. Decembre 1715. & signifié à M. l'Archevêque, le 20. Janvier 1716. la cause fut renvoyée au Parlement.

V. Le Recueil des Pieces N. XVI.

V. Le Recueil des Pieces N. XVII.

Avant que d'entrer dans la preuve des abus grossiers, qui se trouvent dans les deux procedures faites contre les Curez, il ne sera pas inutile de faire quelques observations sur le caractere du Promoteur, qui a paru diriger l'une & l'autre.

Il est facile de remarquer qu'il s'est conduit tres-differemment dans la premiere & dans la seconde. Dans la premiere, s'il a visiblement tort pour le fond, il semble qu'il veüille au moins suivre d'assez prés les loix qui reglent les formalitez. Dans la seconde, il ne garde plus aucunes mesures : il foule aux pieds toutes les regles, & pour repeter les termes dont il s'est servi luy-même, *il va grand train, & rien ne l'arrête.*

Mais sa conduite, quoique differente en differens temps, est toûjours appuyée sur le même principe ; & c'est encore lui qui a bien voulu le découvrir, en declarant que ce qui le faisoit agir étoit la persuasion où il étoit, qu'un bon Promoteur ne devoit point avoir d'autre science ny d'autre regle, que la volonté du Superieur, qui luy marquoit toutes ses démarches.

Quelque étrange que soit ce principe, par lequel il a reglé sa conduite & essayé de la justifier, on sera moins surpris qu'il s'en soit laissé prévenir, si on fait attention qu'il n'est ni Docteur ni Bachelier en aucune Faculté, ni même Maître és Arts ; que jusqu'à l'âge de trente ans, il a demeuré à Paris chez un Marchand, pour y apprendre le negoce ; qu'il est entré fort tard dans l'état Ecclesiastique, à l'occasion d'un Benefice qu'un Oncle luy résignoit sous grosse pension ; que les études qu'il a faites avant son ordination, se réduisent à celle des premers élemens de la langue latine & de la Religion, & qu'il n'a appris de matieres Ecclesiastiques, qu'autant qu'il en a eu besoin pour exercer une des grosses recettes du Chapitre de Reims,

qui avoit fait jusqu'alors son principal employ, & pour diriger la recette du Clergé du Diocese, dont on l'avoit fait nouvellement Syndic, & auquel en moins de trois ans, il a laissé faire par le Receveur une banqueroute de plus deux cens mille livres.

Il a quitté depuis le Promotoriat; & comme on aime à lui rendre justice, on reconnoît volontiers qu'il ne pouvoit rien faire de mieux : mais tandis qu'il l'a exercé, convaincu comme il l'étoit, qu'il devoit obéir aveuglément, il étoit un instrument tres-propre entre les mains de ceux qui le mettoient en œuvre. Il signoit tout ce qu'on lui presentoit, quelqu'opposé qu'il fût à la vraisemblance, comme, par exemple, ce qu'on lui fait avancer dans sa Requête du 13. Juin 1715. que les *Curez étoient les chefs d'un party, qui faisoit tous les jours des progrez funestes dans le Diocese*, dans le temps que renfermez dans le Séminaire, on les empêchoit de parler à aucun de leurs Paroissiens. Mais rien ne marque plus clairement son dévouëment aveugle à l'iniquité, que les conclusions qu'on lui fait prendre dès le premier défaut contre les Curez, qui lui fut accordé par le sieur de la Fare le 13. May 1715. Il conclut témerairement à l'excommunication; de sorte que, si le sieur de la Fare avoit suivi ses conclusions, les Curez auroient été dès-lors sententiez sans instruction de leur procès, sans monitions Canoniques, & sans autres formalitez qu'une simple sommation. Peut-on rien voir encore de plus inique, que son affectation à ne faire signifier aux Curez la quatriéme & derniere monition qu'à huit heures & demie du soir, temps où l'on ferme les portes du Séminaire, pour comparoître le lendemain à sept heures du matin, qui est l'heure qu'on les ouvre, afin que les Curez fussent privez de toutes sortes de secours, qu'ils ne pouvoient absolument ni faire venir ni aller chercher ? Mais Dieu n'a pas permis que ces vexations les ayent engagez dans de fausses démarches; & ils esperent au contraire que la conduite qu'ils ont tenuë, fera voir d'un côté, que si ceux qui attaquent l'innocence & la verité, font autant de fautes que de pas, cette même verité sçait soûtenir & délivrer ceux à qui elle inspire le courage de combattre pour elle.

MOYENS D'ABUS.

Les Appellans n'entreront point ici dans la discussion des faux

principes, des fausses applications & citations d'exemples, & de passages mal rapportez, des faux raisonnemens, des méprises, des supercheries, & des autres irrégularitez qui sont répanduës dans les divers actes dont ils se plaignent. Quelque avantage qu'ils pûssent tirer de cet examen en faveur de la justice de leur cause, ils croyent devoir se réduire aux moyens d'abus, qui peuvent davantage attirer l'attention de la Cour. On en peut distinguer de deux sortes, les uns pris du Mandement du 18. Avril 1715. & les autres de la procedure.

Moyens d'Abus pris du Mandement.

Le Mandement de M. l'Archevêque de Reims du 18. Avril 1715. pour faire recevoir, accepter, & souscrire la Constitution *Unigenitus*, par les Ecclesiastiques de son Diocese qui en seront requis, est le principal fondement de l'excommunication prononcée par le sieur de la Fare; ce Mandement contient plusieurs abus.

PREMIER MOYEN.

Un Evêque particulier, comme M. l'Archevêque de Reims, n'est point en droit d'introduire de sa seule autorité une nouvelle profession de Foy, ni d'exiger une signature, qui n'est ni prescrite par le saint Siége, ni ordonnée par le Clergé de France, ni autorisée par les Lettres Patentes de S. M. enregistrées au Parlement. L'on voit assez les inconveniens qui pourroient arriver dans des temps de troubles, si un Evêque avoit la liberté d'ordonner, comme il lui plairoit, la souscription de quelque formulaire de doctrine, ou d'une Bulle qui ne seroit point encore revêtuë d'une autorité suffisante, pour pouvoir être regardée comme regle de Foy.

Aussi est-il à remarquer, que l'acte d'acceptation de la Constitution, faite par l'Assemblée des Evêques, à laquelle, selon les Lettres Patentes du Roy, enregistrées au Parlement, les Evêques, qui recevront la Constitution, doivent se conformer, porte seulement; que l'Assemblée exhortera les Evêques absens, de faire publier dans leurs Dioceses l'Instruction Pastorale avec la Constitution, & de la faire enregistrer aux Greffes de leurs Officialitez : il n'est point dit qu'ils la feront *souscrire* par les particuliers. Tous

les autres Evêques se sont renfermez dans ces bornes, & M. l'Archevêque de Reims est le seul qui ait entrepris d'en ordonner la *souscription.*

La maniere dont ce Prélat fait cette ordonnance, la rend encore plus abusive. Il n'y soûmet que les Ecclesiastiques, *qui seront requis de la faire*, & il veut qu'ils la fassent *d'abord après la requisition :* Or, ne demander la souscription qu'à quelques-uns, c'est les distinguer, c'est les flétrir; & ils seroient en droit de la refuser par cette seule raison, quand il s'agiroit de la chose du monde la plus certaine. Un Ecclesiastique qui seroit sommé de signer qu'il n'est point Quietiste, seroit bien fondé à le refuser par cette seule raison, qu'on le distingueroit mal à propos.

C'est un nouvel abus, que de vouloir qu'on fasse cette souscription *d'abord après la requisition*; les Prélats les plus ardens donnent en ces renconrres du temps pour prier, pour consulter, pour s'instruire, parce qu'on ne doit punir que les opiniâtres & les obstinez, & non ceux, qui ayant des doutes raisonnables, conservent toûjours la soûmission qui est dûë à l'Eglise.

On objecteroit en vain que tout cela est purement spirituel, & ne regarde point la Cour. Il appartient au Roy & à ses Parlemens d'empêcher qu'on n'introduise par ces signatures une Inquisition dans le Royaume, qu'on ne trouble la paix & la tranquillité publique, en obligeant à recevoir, pour ainsi dire, une Religion particuliere à quelques Evêques, sur le seul fondement de la décision du Pape, ou de leurs Ordonnances; ce qui établiroit ou l'infaillibilité du Pape, ou la leur : Il appartient, dis-je, aux Parlemens d'empêcher qu'on ne vexe les sujets du Roy par des censures visiblement nulles & injustes, ce qui est une violence, qu'on ne les dépoüille par des voyes irregulieres de leurs benefices, qu'on ne les mette hors d'état d'en exercer les fonctions, ce qui est un trouble dans la possession où ils sont.

SECOND MOYEN.

La souscription de la Constitution *Unigenitus*, ordonnée par le Mandement de M. l'Archevêque de Reims, est une souscription absoluë, une souscription pure & simple, une souscription indépendante de l'Instruction Pastorale des Evêques, & de l'Arrêt

du Parlement, qui n'y ſont point rappellez; une ſouſcription qui exclut par conſequent les explications que l'Aſſemblée des Evêques avoit jugé néceſſaires, & les ſages modifications portées par l'Arrêt du Parlement qui avoit enregiſtré les Lettres Patentes du Roy pour la publication de cette Conſtitution. Ce n'eſt qu'en vertu de la permiſſion accordée par les Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement, que les Evêques ont pû faire publier, & recevoir la Conſtitution dans leurs Dioceſes. Ils n'ont donc pû faire cette publication, ni ordonner la reception ou ſouſcription de la Bulle, qu'en la maniere, & avec les reſtrictions & les modifications portées par ces mêmes Lettres : ainſi tout ce que M. l'Archevêque de Reims a entrepris de faire au-delà, eſt viſiblement abuſif; & ce Prélat doit être regardé, comme s'il avoit propoſé une Conſtitution qui ne ſeroit nullement reçûë dans le Royaume, ce qu'on n'oſeroit nier être un abus manifeſte.

TROISIE'ME MOYEN.

Un abus encore plus intolerable, eſt d'ordonner (comme a fait M. l'Archevêque de Reims) ſous peine d'excommunication majeure, encouruë par le ſeul fait, la ſouſcription d'une Conſtitution qu'il n'oſe dire dans ſon Mandement avoir été reçûë par toute l'Egliſe, & qu'il ſçait ne l'être pas même par toute l'Egliſe de France, où pluſieurs Evêques, bien loin de l'avoir reçûë, défendent aux particuliers de la recevoir, ſous peine de cenſures; & où ceux qui l'ont reçûë, l'ont fait d'une maniere ſi peu uniforme, qu'ils ſemblent ſe combattre les uns les autres.

On ajoûte pour fortifier ce moyen, qu'il eſt notoire que le principal motif qui a empêché Noſſeigneurs du Parlement de conſentir à l'enregiſtrement de la Declaration du feu Roy, projettée contre les Evêques qui refuſoient de recevoir la Conſtitution, eſt que l'acceptation qui en avoit été faite par le plus grand nombre des Prélats du Royaume, ne paroiſſoit pas une raiſon ſuffiſante pour pouvoir dire qu'elle fût reçûë par toute l'Egliſe: c'eſt auſſi ce que font entendre Meſſieurs les Gens du Roy, dans le Plaidoyé qui eſt à la tête de l'Arrêt du 4. Avril 1716. portant ſuppreſſion du libelle intitulé: MEMOIRE POUR LE CORPS DES PASTEURS QUI ONT REÇU LA CONSTITUTION. *Cet Ecrit injurieux à tous les Evêques de France,*

France, disent ces illustres Magistrats, *attaque la conduite & la Religion des uns* (de ceux qui n'ont pas reçû la Constitution) *les representant comme rebelles à l'Eglise, dont il suppose par tout que c'est l'autorité qu'ils combattent*; termes qui donnent droit de conclure que la Constitution n'est point reçûë par l'Eglise.

QUATRIE'ME MOYEN.

La Constitution ne porte point que les Evêques procéderont par censures contre ceux qui ne voudront pas l'accepter *ou la souscrire*. Les censures qu'elle prononce, ne tombent que sur ceux qui enseignent, & soûtiennent quelqu'une des Propositions condamnées par ladite Constitution, & non sur ceux qui demandent simplement (comme ont fait les Appellans) qu'il leur soit permis de surseoir à dire leur avis, jusqu'à ce que le sentiment de l'Eglise sur la Constitution, paroisse clairement par la réunion de tous, ou de presque tous les Evêques. Les Lettres Patentes du Roy, ni l'Arrêt du Parlement, n'autorisent point non plus les Evêques à en user en ce cas, comme a fait M. l'Archevêque de Reims.

CINQUIE'ME MOYEN.

C'est sans raison que M. l'Archevêque de Reims distingue les Ecclesiastiques d'avec les Laïcs, dans l'ordre qu'il donne aux premiers, & non aux seconds, de recevoir & de souscrire la Constitution. Les Laïcs s'expliquoient encore plus librement contre la Constitution, que les Ecclesiastiques; & la Foy étant la même pour les uns & pour les autres, on ne peut être obligé, comme Ecclesiastique, à recevoir une Constitution, qu'on laisse rejetter aux Laïcs.

SIXIE'ME MOYEN.

M. l'Archevêque de Reims par son Mandement, fait évidemment schisme avec les Evêques qui n'ont point reçû la Constitution, ou il tombe en contradiction avec lui-même; car quiconque entretient communion avec des Evêques qui n'ont point reçû la Constitution, comme M. l'Archevêque de Reims l'a fait depuis ce temps-là avec MM. les Evêques de Châlons & de Boulogne,

qu'il a logez chez lui, & qu'il a admis à ſon Aſſemblée Provinciale de 1715. doit néceſſairement l'entretenir avec ceux qui ont la même foy, & qui gardent la même conduite que ces Evêques: ſans quoi il faudroit dire, ce qui eſt abſurde, que la Foy dépend de la condition & de la ſituation où l'on ſe trouve. Si les Appellans étoient Evêques, ils ſeroient Catholiques; s'ils étoient Laïcs, ils ſeroient encore Catholiques; ils le ſeroient encore plus, s'ils étoient Docteurs de Paris : mais, parce qu'ils ne ſont que Docteurs de Reims, & de ſimples Curez, par cette ſeule raiſon, s'ils ne reçoivent & ne ſignent pas la Bulle, ils meritent d'être excommuniez.

En un mot, ou la Bulle eſt regle de Foy, ou elle ne l'eſt pas; ſi elle eſt regle de Foy, elle l'eſt à Reims comme à Paris; ſi elle ne l'eſt pas, elle ne l'eſt ni à Paris, ni à Reims.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre davantage, pour faire ſentir l'abus qui ſe rencontre dans la demande qui a été faite aux trois Curez, de recevoir purement & ſimplement, & de ſouſcrire la Conſtitution ſous peine d'excommunication. Paſſons aux moyens d'abus, qui ſe tirent de la procédure.

Moyens d'Abus pris de la Procédure.

PREMIER MOYEN.

Le premier moyen d'abus qui ſe preſente dans la procédure contre les Appellans, conſiſte en ce que le Promoteur les a fait aſſigner à comparoir pardevant l'Official Dioceſain de Reims, ſur ce qu'il prétend, qu'ils ont refuſé de recevoir dans leur Faculté la Conſtitution *Unigenitus.*

1°. Rien n'eſt plus contraire aux droits & privileges des Facultez de Théologie, que de prétendre qu'un Docteur ſoit comptable à un Official, des avis qu'il donne dans les Aſſemblées de ſa Faculté. Les trois Curez n'ont donc pû être traduits devant l'Official de Reims, pour l'avis doctrinal qu'ils ont donné comme Docteurs dans les Aſſemblées libres & ſecrettes de leur Faculté.

2°. Quand il ſeroit vray qu'ils auroient opiné de la maniere que l'avance le Promoteur; dès que le fait par lui avancé ne pouvoit être prouvé juridiquement, il n'a pû être un ſujet de les citer devant l'Official.

Or, il est bien certain que le fait avancé par le Promoteur, ne pouvoit être prouvé juridiquement ; puisque les autres Docteurs qui étoient presens, ne pouvoient jamais être forcez à déposer comme témoins contre les Appellans ; autrement, on leur auroit fait violer le serment autorisé par les Loix & par l'usage, par lequel ils se sont obligez au secret. Aussi le Promoteur ne s'est-il pas mis en peine de constater le prétendu crime dont il accusoit les Appellans, ni d'en chercher des preuves ; il s'est contenté de le supposer, & ensuite d'en solliciter la punition par la plus terrible de toutes les peines que l'Eglise puisse infliger à ses enfans. Ce défaut est un abus qui vicie toute la procédure faite contre les Appellans ; puisqu'il n'y a pas de plus grand abus, que de poursuivre & de condamner des accusez, pour un crime qui n'a point été, & qui n'a pû être prouvé.

3°. Quand même on supposeroit que les Appellans auroient pû être citez devant un Official pour le fait en question, ils ne pouvoient l'être devant l'Official ordinaire de M. l'Archevêque de Reims, dont, en qualité de Docteurs, ils ne sont point justiciables. Dans les Lettres d'érection de l'Université de Reims, *enregistrées* au Parlement par Arrêt du 30. Janvier 1549. qui est rapporté au 2. Tome des Preuves des libertez de l'Eglise Gallicane, Chap. 37. num. 10. Il y a une modification *remarquable, qui porte, que M. l'Archevêque de Reims sera tenu de commettre autres que ses Officiaux ordinaires, pour Conservateurs des Privileges Apostoliques de l'Université* ; c'est à dire, pour connoître des causes, qui seront introduites contre les membres de l'Université, pour faits concernans leurs fonctions.

De plus, l'Université de Reims, suivant les Lettres Patentes de Henry II. du mois de Mars 1547. ayant été établie dans les mêmes état, prérogatives & prééminences que celle de Paris, à laquelle elle est unie, elle doit être maintenuë dans la joüissance des mêmes droits, dont joüit celle de Paris. Or, il est certain que le Parlement a jusqu'à present appliqué son autorité, à empêcher que les Evêques ou Archevêques de Paris n'usent de leur Jurisdiction, sur les opinions doctrinales qui se proposent dans la Faculté de Theologie ; & il a encore moins souffert que les Officiaux entreprissent de connoître de ces matieres.

Nous avons un Arrêt du 7. Décembre 1524. par lequel la

Cour, en commettant trois Conſeillers pour aſſiſter à la diſcuſſion des Propoſitions de Mᵉ Pierre Caroli, Docteur, qu'elle renvoya devant la Faculté de Theologie, *fit défenſe à l'Official de Paris de n'empêcher le Syndic de ladite Faculté de Theologie, & de le pourſuivre pour raiſon de ladite matiere, ne dépendances d'icelle.*

Maldonat Jeſuite, ayant ſoûtenu, qu'il n'étoit pas de foy, que la ſainte Vierge eût été conçûë ſans peché, & ayant été argué par la Faculté de Theologie de Paris, il fut appuyé par l'Evêque de Paris, qui employa même les cenſures Eccleſiaſtiques contre les Doyen & Syndic de la Faculté; ſur quoy intervint Arrêt du 2. Août 1575. par lequel il fut ordonné que les Docteurs ſeroient abſous *ad cautelam.*

La liberté d'opiner dans les Univerſitez, eſt tellement dépendante de la protection & de l'autorité du Roy, qu'elle a été ſoûtenuë par le Parlement contre le Pape-même, lorſqu'il condamna par une Bulle les celebres cenſures, que la Faculté de Paris avoit faites des Livres pernicieux de Vernant & d'Amédée Guimenius. On ſçait que le Parlement, par Arrêt du 23. Juillet 1663. reçut Appellant comme d'abus de cette Bulle, le Procureur General (qui dans cet appel avoit conclu, à ce qu'elle fût déclarée abuſive, comme contraire aux droits des Univerſitez) ordonna la ſuppreſſion de cette Bulle, maintint & garda la Faculté de Theologie de Paris en ſon droit & poſſeſſion de cenſurer les mauvais Livres, & l'exhorta à continuer ſes cenſures.

Auſſi n'y auroit-il rien de plus dangereux, que de laiſſer les Univerſitez au pouvoir arbitraire des Evêques des lieux où elles ſont établies. Ces lieux, par rapport aux exercices Académiques, doivent être regardez comme des lieux neutres & privilegiez, où s'aſſemblent, ſous la protection des Roys, des Etudians & des Docteurs de tous les pays & Dioceſes du monde, ſur leſquels les Evêques ne peuvent prétendre d'autre inſpection, que celle qu'ils ont par l'uſage, ou par le titre d'érection de chaque Univerſité.

Il n'y auroit pas moins de danger d'abandonner à l'autorité des Papes ces Corps ſcientifiques, auſquels ſi ſouvent nos Roys & leurs Officiers ont eu recours, dans les cas où Rome a abuſé du pouvoir des Clefs contre les Monarques, ou contre leurs ſujets. Ils ſont dans l'Etat, comme des Conſeils Eccleſiaſtiques, dépoſitai-

tres des anciennes maximes du Royaume, toûjours prêts à communiquer leurs lumieres & leur témoignage : mais ils cesseroient de rendre ce service important, si, au moindre signal qu'ils donneroient de ne pas penser, comme on pense à Rome, ou dans les endroits où Rome domine absolument, ils se voyoient exposez au ressentiment & au pouvoir despotique du Pape ou d'un Evêque.

Il paroît par toutes ces preuves, que rien n'est mieux établi que le droit qu'ont les Docteurs, de donner librement leurs avis dans les Assemblées de leur Faculté, sans pouvoir être pour cela inquietez par les Ordinaires, & encore moins par les Officiaux ; & par consequent rien de plus témeraire que l'entreprise du Promoteur de Reims contre les trois Curez Docteurs. On espere du zele de Messieurs les Gens du Roy pour le bon ordre, qu'ils ne souffriront pas que désormais on donne de pareilles atteintes aux Droits de la Faculté de Theologie de Reims, & qu'ils ne laisseront pas impuni l'attentat du Promoteur & de l'Official sur ce point.

DEUXIE'ME MOYEN.

Le second Moyen, d'abus qu'on ne fera qu'indiquer, parce qu'il a déja été traité cy-dessus, est pris des conclusions du Promoteur, qui a requis que les trois Curez fussent *tenus de recevoir avec soûmission*, PUREMENT ET SIMPLEMENT, PRESENTEMENT ET SANS DELAY, *la Constitution.* Requisition qui a été suivie par le sieur Coquault, dans sa Sentence du 14. Juillet 1714.

V. Recueil des Pieces NN. IV. & V.

TROISIE'ME MOYEN.

Le troisiéme Moyen est pris de l'installation du sieur Abbé de Conflans, Grand-Vicaire de Soissons, pour faire, à l'égard des trois Curez, les fonctions d'Official *ad hoc*, pendant que le sieur Neveu étoit encore Juge ; & que les Curez lui avoient fait signifier, qu'il devoit demeurer Juge nonobstant son déport. Il étoit des regles de faire préalablement juger la contestation formée sur ce déport ; & M. l'Archevêque de Reims n'a pu la juger de sa propre autorité, comme il a fait, en donnant la commission d'Official *ad hoc* au sieur Abbé de Conflans, sans une contravention manifeste à l'article 18. de l'Ordonnance de 1667.

QUATRIE'ME MOYEN.

La destitution du sieur Neveu, Official Metropolitain & premier Vicegerent de l'Official Diocesain, & l'Institution du sieur de la Fare en son lieu & place, est un autre abus, qui, comme le precedent, est une suite de la resolution qu'on avoit prise, d'empêcher que ce Juge éclairé ne connût de l'affaire des trois Curez. Le sieur Neveu s'étant déporté, par complaisance pour M. l'Archevêque de Reims, & le Promoteur l'ayant ensuite recusé pour faire valoir son déport ; il est intervenu sur cette contestation Sentence contradictoire, du 31. Decembre 1714. qui a jugé la recusation non-valable, & a ordonné, sans avoir égard au déport dudit sieur Neveu, que les Parties procederoient devant luy. Il est hors de doute, que cette Sentence devoit avoir son execution, & qu'il n'y avoit que la voye d'appel qui pût l'empêcher : cependant le jour même qu'elle est renduë, M. l'Archevêque de Reims rend de son côté une Ordonnance, portant destitution du sieur Neveu, qui n'est signifiée que le 2. Janvier 1715.

V. Recueil des Pieces N. VI.

V. Recueil des Pieces N. VII.

Il est vray qu'on énonce dans cette Ordonnance, que M. l'Archevêque de Reims avoit dés le 24. Decembre 1714. revoqué verbalement les pouvoirs du sieur Neveu ; mais quand même cette revocation seroit serieuse, elle ne peut être regardée comme suffisante. L'article 21. de l'Edit des Insinuations, du mois de Decembre 1691. voulant que les remercimens faits par les Evêques ou Chapitres, aux Grands Vicaires, aux Officiaux, & autres Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place, soient faits par écrit, & qu'ils soient insinuez aux Greffes des Insinuations Ecclesiastiques des Dioceses ; faute dequoy, l'article suivant porte défense à tous Juges d'y avoir aucun égard : ainsi, la destitution du sieur Neveu étant posterieure, & faite au préjudice de la Sentence des trois Avocats, du 31. Decembre 1714. ne peut être regardée que comme une nouvelle contravention à l'article 18. de l'Ordonnance de 1667.

Cet article défend à un Juge de se déporter de la connoissance d'une affaire, à moins que sur les causes de son déport, il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra. Or, bien loin qu'il eût été ordonné que le sieur Neveu s'abstiendroit, il avoit été jugé contradictoire-

ment avec le Promoteur, que son déport n'étoit pas valable, non plus que la recusation faite de sa personne par le Promoteur.

M. l'Archevêque de Reims ne pouvoit donc se dispenser, par rapport aux Appellans, de laisser executer par le sieur Neveu, la Sentence qui ordonnoit qu'il demeureroit Juge; par consequent, il n'a pû sans abus destituer le sieur Neveu, *ni instituer* le sieur de la Fare en son lieu & place, & ces deux Actes de destitution du sieur Neveu, & d'institution du sieur de la Fare, doivent être declarez nuls & abusifs, autrement, M. l'Archevêque de Reims par ces Actes auroit pû juger la recusation du sieur Neveu, déja jugée avec son Promoteur, c'est-à-dire, avec luy-même, & autoriser le sieur Neveu dans son déport declaré non valable; ce qui rendroit la disposition de l'Ordonnance inutile dans tous les cas, où il plairoit aux Evêques de ne pas déferer aux Jugemens qui interviendroient sur les déports & sur les recusations de leurs Officiers.

CINQUIEME MOYEN.

Le cinquiéme Moyen d'abus, est pris des trois Decrets donnez par le sieur de la Fare, par lesquels il a ordonné que les trois Curez comparoîtroient en personne, pardevant luy dans la grande Salle du Séminaire de Reims. L'abus consiste,

1o. En ce que le sieur de la Fare étoit Juge incompetent pour connoître de l'affaire des Curez, ayant été institué au lieu & place du sieur Neveu, qui par la Sentence du 31. Decembre 1714. devoit seul demeurer Juge de l'affaire. Or c'est un préalable en tout Procés, d'établir la qualité & la competence du Juge, & comme il n'y a point de plus grand défaut, que celuy de pouvoir, dans un Juge; il s'ensuit de-là, que tout ce qui a été fait par le sieur de la Fare dans l'affaire presente est nul, comme ayant été fait *à non habente potestatem*. V. Recueil N. VII.

2o. En ce que, nonobstant les Appels comme d'abus réïterez, & comme de Juge incompetent, interjettez par les Curez, des premiers Decrets du sieur de la Fare, de la destitution du sieur Neveu, de l'institution du sieur de la Fare, & de tous autres Actes precedens, qui pouvoient leur être préjudiciables, il n'a pas laissé de passer outre.

3°. En ce que les Curez ont été citez à comparoître dans la Salle du Séminaire de Reims, lieu non convenable, pour porter des jugemens, & exercer la Jurisdiction d'Official, parce que son pouvoir pour de pareilles fonctions, ne s'étend point hors de son Prétoire, lorsqu'il n'y a point eu de jugement préalable de l'Official, qui ait ordonné qu'il se transporteroit ailleurs. Or les Curez ont été citez, & le sieur de la Fare a établi son siege dans la grande Salle du Séminaire de Reims, sans avoir ordonné auparavant par aucun decret qu'il s'y transporteroit.

On opposeroit en vain qu'on en a usé ainsi, parce que les trois Curez étoient détenus au Séminaire par Lettres de Cachet : car, outre que les ordres du Roy ne défendoient point qu'on les laissât sortir dans les cas de necessité, cette détention n'alloit tout au plus, qu'à obliger le Promoteur à faire conduire seurement les Curez au Prétoire ordinaire. Jamais la prison n'a exempté l'accusé de comparoître, & n'a servi de prétexte à un Juge, pour abandonner le lieu de son Auditoire.

Il y a plus, dés lors que l'on consideroit le Séminaire comme la prison des trois Curez, on ne pouvoit regarder ce lieu comme libre, ni propre à y tenir les Audiances, à y citer les Curez, & à leur faire faire des acquiescemens, ou subir des jugemens. D'ailleurs, comment accorder avec eux-mêmes le Promoteur & le sieur de la Fare, qui n'ont pas crû le Séminaire competent, pour y prononcer leur derniere Sentence d'excommunication, puisque pour la rendre ils se sont assemblez dans l'Auditoire de l'Officialité ? par où ils ont marqué suffisamment, que le Séminaire ne peut être non plus regardé comme un lieu competent pour les autres procedures.

SIXIE'ME MOYEN.

Un autre abus invincible, c'est que le sieur de la Fare a procedé, au préjudice des récusations proposées contre luy, & instruites avec luy & avec le Promoteur ; car quand il auroit été mal recusé, il étoit necessaire de faire juger les récusations, avant qu'il pût s'entremettre à aucune fonction de Juge.

L'Ordonnance de 1667. au titre des récusations, y est expresse, & on ne peut excuser en aucune maniere le violement honteux

teux

teux que le ſieur de la Fare a fait d'une regle auſſi claire, qu'elle eſt conforme aux premiers principes de l'équité.

On ne peut pour juſtifier le procedé du ſieur de la Fare, oppoſer le titre 25. de l'Ordonnance de 1670. Car ce titre & l'uſage des procedures criminelles ne marquent rien autre choſe, ſinon qu'un Juge recuſé doit s'abſtenir juſqu'à ce que ſa recuſation ſoit jugée, & que quand elle a été jugée,& qu'il a été declaré mal recuſé, en ce cas, ſi l'accuſé interjette appel de la Sentence, cet appel ne peut plus ſuſpendre les fonctions du Juge. Suivant cet uſage conſtant, le ſieur de la Fare ne pouvoit donc ni s'exempter de faire juger ſa recuſation, ni continuer de connoître de la cauſe, qu'au cas, où après qu'il auroit été declaré mal recuſé, les Curez auroient interjetté appel de ce Jugement. Mais il n'a jamais été permis en aucun cas à un Juge de mépriſer la recuſation propoſée contre luy, encore moins de la rejetter aprés l'avoir reconnuë, ni,ce qui eſt encore plus monſtrueux,de la juger luy-même, en paſſant outre : c'eſt-là neanmoins ce que le ſieur de la Fare a entrepris de faire.

Au reſte, ſi on veut ſe donner la peine de conſulter la Requête de recuſation preſentée par les Curez, & leurs repliques aux Réponſes du ſieur de la Fare, on trouvera que les cauſes de recuſation qu'ils ont propoſées, ne ſont pas auſſi frivoles & inſuffiſantes qu'il a plû au ſieur de la Fare de les declarer ; mais quand elles ſeroient veritablement telles, il n'en eſt que plus inexcuſable de ne les avoir pas fait rejetter par les voyes que la loy luy marquoit. Cette omiſſion fait voir en luy une précipitation & une partialité, qui ſeule le rendroit recuſable, quand il ne l'auroit pas été d'ailleurs.

SEPTIE'ME MOYEN.

Le ſeptiéme Moyen d'abus, eſt pris de la Sentence d'excommunication, où l'on n'a gardé aucune des regles preſcrites par les Ordonnances.

1°. On n'y a ſuivi, ni la procedure civile, ni la procedure criminelle. La Sentence a été prononcée ſur les dires d'un Procés verbal, contenant les declarations & Réponſes des Curez, qui n'a point été levé, & qui ne leur a point été ſignifié, ce qui étoit neceſſaire pour s'en ſervir contre eux ; ce même Procés verbal,

fait hors du Tribunal de l'Officialité, ne contient ni renvoy à l'Audience, ni appointement à mettre; sans quoy le sieur de la Fare, ni les deux autres Juges qu'il a choisis, n'ont pû s'assembler pour juger, n'y ayant rien du côté des regles, ni du côté du Promoteur, qui les ait saisis suffisamment des procedures dont il s'agissoit, pour leur donner lieu de s'assembler, & de prononcer sur icelles un jugement définitif, portant Sentence d'excommunication, qui dans l'Eglise équipolle à la mort civile, & qui par cette raison n'a pû être prononcée par les Juges adjoints, qui n'avoient point entendu les Parties.

2°. La Sentence d'excommunication a été prononcée sans aucun égard aux Appels comme d'abus interjettez par les Curez, tant du Mandement du 18. Avril, que de tous les autres Actes précedens. Or c'est un principe établi par Fevret, dans son traité de l'Abus, Liv. 1. ch. 2. n. 16. » que quand l'appel est formé, » il lie tout-à-fait les mains au Juge, & suspend absolument la » puissance de celuy de l'entreprise duquel on se plaint; tellement » que s'il attente de prononcer, ou faire executer quelque chose au » préjudice de l'abus, le tout est cassé comme nul, injurieux, & » attentatoire.

Eveillon dans son Traité des Excommunications, ch. 10. art. 1. enseigne la même chose. » Il y a, dit cet Auteur, quatre con- » ditions requises pour rendre une excommunication valable..... La » 3. que le pouvoir du Juge ne soit point lié par Appel précedent » ou recusation..... Nous appellons, dit-il encore au même endroit, » excommunication nulle, celle qui est prononcée par un homme.. »... qui excommunie après une appellation dûëment interjettée, » ou aprés avoir été recusé.

3°. L'excommunication a été prononcée sur de simples citations & monitions, contre l'usage d'aujourd'huy, qui demande qu'on procede par voye d'instruction & de Procès, par recollement & confrontation, qui doivent être faits aprés les monitions, parce que les Sujets du Roy ne peuvent par les voyes de simples monitions, qui sont Actes de jurisdiction volontaire, subir la peine la plus capitale qu'il y ait dans l'Eglise. Il falloit donc, aprés les monitions, instruire la contumace, suivant l'Ordonnance de 1670. faire & parfaire le Procés, avant que de passer outre à la Sentence d'excommunication.

4°. Enfin elle a été prononcée, sans avoir communiqué à M.

l'Archevêque de Reims, les Réponses & défenses des Curez; quoiqu'ils l'eussent demandé avec instance, & sans avoir communiqué aux Curez les Réponses du Promoteur, à leurs dires & declarations, sur lesquelles il falloit leur donner le temps de reflechir; ce que les Curez n'ont point fait & n'ont pû faire, ayant été jugez deux jours aprés avoir fourni leurs défenses, sans nouvelle citation, sans qu'on les eût fait comparoître pardevant les Assesseurs, qui devoient s'assurer par eux-mêmes, s'ils persistoient dans leurs Réponses & dans leurs declarations, & sans même qu'ils ayent été avertis du jour, ni des Assesseurs choisis par le sieur de la Fare, ni qu'ils ayent pû proposer contre eux leurs moyens d'opposition & de recusation. Surquoy il est à remarquer que ces Assesseurs étoient veritablement recusables; sçavoir, le sieur Bernard, pour avoir signé un Procés verbal & une protestation, rappellée dans la Requête de recusation proposée contre le sieur Hachette, & qui a été declarée être un moyen de recusation valable: & le sieur Charüel, par sa qualité de Bailly & d'Officier de M. l'Archevêque de Reims, & pour s'être ouvert en plusieurs occasions sur l'affaire des Curez.

HUITIE'ME MOYEN.

Le huitiéme & dernier Moyen d'abus, tiré de la procédure, est pris de la publication de la Sentence d'excommunication, ordonnée par le Mandement du sieur Abbé Duvau du 28. Juin 1715. & faite non seulement dans toutes les Paroisses de la Ville, mais encore dans toutes celles de la Campagne, dans tous les Chapitres, & dans toutes les maisons Religieuses du Diocèse, & ce, nonobstant, & au mépris de l'appel comme d'abus, que les trois Curez avoient interjetté de ladite Sentence, & notifié par tout où besoin étoit. Or, c'est une maxime constante parmi les Canonistes, que l'appel suspend de droit la publication d'une Sentence d'excommunication. C'est le sentiment d'Eveillon, chap. 30. art. 4. » Pour le regard, *dit-il*, de la Sentence déclaratoire, c'est à dire, « celle, par laquelle un Juge déclare qu'un tel a encouru l'excom- « munication, portée ou par la disposition du Droit commun, ou « par l'Ordonnance de l'Evêque ou Superieur Ecclesiastique, il « est permis à celui que le cas touche d'en appeller, parce que « telle Sentence ne porte point d'excommunication, & par conse- « quent ne lie point la partie; & en ce cas l'appel empêche qu'on ne «

» puisse passer outre à la dénonciation; de sorte que quand il arri» veroit que le Juge, au préjudice de l'appel, fit dénoncer la Par» tie pour excommuniée, personne ne seroit obligé de l'éviter, » d'autant que la dénonciation étant un effet de la Sentence décla» ratoire, puisque l'effet de ladite Sentence est suspendu par l'ap» pel, la dénonciation par consequent est aussi empêchée; & en» suite tous les Actes faits par l'excommunié après ledit appel, de» meurent valables, comme s'il n'y avoit point de Sentence d'ex» communication contre lui; parce qu'en ce cas, il est toleré jus» qu'à ce que la Sentence ait été confirmée.» C'est aussi le sentiment de M. du Pin, dans son Traité des Excommunications, où il dit, sur la fin de la seconde Partie, que l'appel d'une Sentence, qui porte excommunication de Droit ou *ipso facto*, empêche que le Juge ne *puisse proceder à la dénonciation de l'accusé.*

A quoy il faut ajoûter, qu'on ne s'est pas contenté de publier la Sentence d'excommunication contre les trois Curez; mais qu'on a publié en même temps celle contre les trois Chanoines, quoiqu'on leur eût accordé dans la Sentence même, deux mois pour se reconnoître : ce qui est un nouvel abus dans le Mandement qui a ordonné l'une & l'autre publication, mais qu'on laisse à relever aux trois Chanoines.

Par tous ces moyens & autres, qu'il plaira à la Cour de suppléer par ses lumieres & par sa sagesse, les Appellans esperent voir détruire la monstrueuse procedure, & tout ce qui a servi de fondement à la Sentence visiblement nulle & injuste qu'on a prononcée contr'eux : leur esperance est d'autant mieux fondée, que la cause paroît préjugée par l'Arrest du 11. May dernier, portant suppression d'un Libelle intitulé : *Lettre d'un Evêque à un Evêque, & autres Imprimez*. Dans cet Arrest, monument éternel du zele de la Cour & de Messieurs les Gens du Roy pour la paix de l'Eglise & de l'Etat, il est clairement établi que la Constitution n'est point reçûë par tout le Corps des Pasteurs: d'où il s'ensuit qu'on n'a pû, sans renverser nos plus pures maximes, obliger les trois Curez à l'accepter & à la souscrire; & que c'est une vexation inoüie, d'avoir lancé contre eux les foudres de l'Eglise, uniquement parce qu'ils ont refusé de le faire. C'est à la Cour, dont ils réclament l'autorité, de venger leur innocence, & d'empêcher qu'ils ne soient exposez, pour le même sujet, aux injustes poursuites dont on les menace.

DELAISTRE, Procureur.



RECUEIL DES PIECES.

I.

Sommation faite aux Curez de la Ville de Reims, de publier la Constitution Unigenitus.

A La requête de Mr Me Louis Cloquet, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine, & Promoteur General de l'Archevêché de Reims, y demeurant; qui a élû domicile en son Hôtel, scis au cloître de Nôtre-Dame: soient sommez, requis & interpellez Messieurs les Curez des Eglises Paroissiales de saint Hilaire, saint Jacques, saint Estienne, saint Martin, saint Timothée, saint Julien, saint Maurice, saint Jean & saint Sixte, saint Symphorien & sainte Marie Magdeleine, de la Ville de Reims; de faire demain Jeudy 10. May 1714. fête de l'Ascension, lecture aux Prônes de leurs Messes Paroissiales, de la Constitution de N. S. P. le Pape, en datte du 8. Septembre 1713. & de l'Acte d'acceptation d'icelle, du 23. Janvier dernier, & du Mandement de Monsieur le Vicaire General de Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, du 27. Avril aussi dernier; dont les cahiers leur ont été envoyez à la diligence de mondit sieur le Promoteur, dès le premier jour du present mois de May, pour en être fait lecture le Dimanche suivant immédiatement la reception d'iceux, ainsi qu'il s'est toûjours pratiqué; ce qu'ils ont néanmoins negligé de faire. Monsieur le Promoteur ayant même appris, que lesdits sieurs Curez s'étoient assemblez pour convenir entre eux de ce délai & retard: pourquoy leur sera par ces Presentes declaré & signifié, que l'intention de Monsieur le Vicaire General, conforme à celle de Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, est que cette lecture ne soit pas plus long-temps retardée; & qu'elle soit faite le jour cy-dessus marqué; & où elle ne pourroit pas être entierement faite & achevée ledit jour de l'Ascension, de la continuer & achever le Dimanche suivant aux Prônes de leurs Messes Paroiss-

ſiales ; proteſtant mondit ſieur le Promoteur, de ſe pourvoir contre les contrevenans, par les voyes de Droit, dont Acte. *Signé*, L. CLOQUET.

Signifié auſdits ſieurs Curez le 9. May 1714. *Signé*, CORNETTE.

II.

Mandement de Monſeigneur l'Archevêque de Reims, pour la publication de l'Inſtruction Paſtorale.

FRANÇOIS DE MAILLY, par la miſericorde de Dieu, & la grace du S. Siege Apoſtolique, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Légat-né du S. Siege, Primat de la Gaule Belgique, &c. Au Clergé ſeculier & regulier de nôtre Dioceſe : *Salut & benediction.*

L'Inſtruction Paſtorale dreſſée par l'aſſemblée du Clergé, n'ayant pas été publiée dans nôtre Dioceſe, avec la Conſtitution de Sa Sainteté ; quoique ç'ait été l'intention de cette Aſſemblée, à laquelle Nous avons aſſiſté, Nous vous adreſſons cette Inſtruction Paſtorale, imprimée avec la Conſtitution de N. S. P. le Pape, pour en faire lecture aux Prônes des premieres Meſſes de Paroiſſe. A CES CAUSES, Nous vous mandons de lire au Prône le premier Dimanche après la reception du preſent Mandement, cette Inſtruction Paſtorale, & d'en continuer la lecture les Dimanches ſuivans. MANDONS ET ORDONNONS à tous Doyens, Chapitres & Communautez de Seculiers ou de Reguliers, ſoy diſans exempts ou non exempts, aux Doyens Ruraux, & à tous les Curez de nôtre Dioceſe, de lire & publier ladite Inſtruction Paſtorale, avec nôtre Mandement, lequel leur ſera envoyé & diſtribué à la diligence de nôtre Promoteur, auquel Nous enjoignons de veiller à l'execution de nôtre preſente Ordonnance. Donné le 24. May 1714. *Signé*,

† FRANCOIS DE MAILLY, Archevêque de Reims.

III.

LETTRE

De Monſeigneur l'Archevêque de Reims, à la Faculté de Theologie de Reims.

A Paris le 4. *Juin* 1714.

J'Ay eu un extrême chagrin, Meſſieurs, de voir que la Faculté de Theologie de Reims, ne ſe ſoit pas conduite avec ſes lumieres & ſa ſageſſe ordinaire dans une affaire auſſi importante que celle qu'elle avoit à trai-

ter. Elle ne devoit pas s'exposer témerairement à la mortification *éclatante* qu'elle vient d'essuyer. Convenoit-il à des Docteurs de ne pas recevoir une Constitution du Pape, qui avoit été reçûë par une nombreuse assemblée d'Evêques, à laquelle leur Archevêque même avoit assisté ? *Convenoit-il dans une seconde convocation de la Faculté, de mettre à la reception de cette Constitution, des restrictions & des modifications qui n'avoient point été apposées par les Prélats ?* Il a donc fallu une troisiéme assemblée de la Faculté, pour rectifier le passé ; & encore les suffrages n'ont pas été unanimes. Si j'avois été sur les lieux, j'aurois peut-être concilié les esprits, en faisant comprendre à ceux qui se sont separez, que les Heretiques les plus opiniâtres & leurs plus zelez défenseurs, n'ont point demandé le consentement universel de toute l'Eglise, pour se soûmettre, & que plusieurs heresies ont été condamnées & détruites par des Conciles Provinciaux, par des Conciles convoquez par des Primats ou des Patriarches, sans que le consentement de l'Eglise universelle fût intervenu, & sans qu'on en ait eu connoissance dans la plûpart des autres Eglises, que par la succession des temps : je tâcherai de les ramener par les voyes Canoniques, & je souhaite que leur procedé n'ait point de suites fâcheuses d'ailleurs. On ne peut, Messieurs, vous être acquis avec une plus parfaite consideration, que je suis,

MAILLY, Archevêque de Reims.

Au dos est écrit. A Monsieur,

Monsieur le Syndic de la Faculté de Theologie de l'Université, à Reims.

IV.

PREMIERE REQUESTE du Promoteur, contre les trois Curez.

A Monsieur l'Official de la Cour spirituelle de Reims.

VOus remontre le Promoteur, qu'étant émané de N. S. P. le Pape Clement XI. une Constitution en forme de Bulle, qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, en datte du 8. Septembre 1713. Le Roy auroit convoqué une nombreuse assemblée de Nosseigneurs les Evêques, lesquels auroient reçû & accepté avec respect & soûmission ladite Constitution, par leur déliberation en datte du 23. Janvier dernier, en consequence de laquelle Sa Majesté auroit donné ses Lettres Patentes du 14. Fevrier dernier, qui auroient été enregistrées en Parlement,

par Arrêt du 15. du même mois, portant que tous Nosseigneurs les Archevêques & Evêques du Royaume, feroient publier, recevoir & executer ladite Constitution dans leurs Dioceses : en consequence dequoy, Monsieur le Vicaire General de Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, auroit donné son Mandement, en datte du 27. Avril dernier, pour la faire publier, recevoir & executer dans son Diocese, duquel Mandement le Remontrant a distribué * à tous les Curez, tant de cette Ville, que du Diocese ; mais il a été surpris d'apprendre que certains Curez de cette Ville, avoient negligé d'en faire la lecture en leurs Prônes, lesquels pressez par luy d'y satisfaire, ils ne l'auroient fait ensuite qu'après des Sommations à eux signifiées, & que même alors ils ne l'auroient lû à leurs Prônes, que d'une maniere peu respectueuse, & peu édifiante : mais le Remontrant a été encore plus surpris d'apprendre que Monseigneur l'Archevêque ayant écrit aux Doyen & Syndic de la Faculté de Theologie, pour faire recevoir & enregistrer ladite Constitution, il y auroit eu une premiere assemblée le 12. May dernier, dans laquelle ladite Constitution auroit été refusée par le plus grand nombre des Docteurs, parmi lesquels refusans étoient lesdits Curez ; contre laquelle assemblée y ayant eû des protestations, tant de la part de ceux qui étoient d'avis de l'accepter, que de ceux qui n'y auroient pas été appellez ; il y auroit eû une seconde assemblée, tenuë le 23. dudit mois, dans laquelle lesdits Curez & quelques autres Docteurs auroient persisté dans leur premier refus : ce qui auroit obligé Sa Majesté de commettre Monsieur Lescalopier, Intendant de Champagne, pour convoquer extraordinairement une troisiéme assemblée, y assister comme Commissaire de sa part, & dresser Procès verbal des déliberations qui y seroient faites ; en presence duquel lesdits Curez entre autres auroient de nouveau persisté dans le même refus, l'un d'eux ayant le premier ouvert le sentiment dans lequel ils auroient perseveré, nonobstant les remontrances à eux faites & réiterées dans ladite assemblée, par ledit sieur Intendant, sur leur rebellion aux ordres de l'Eglise, du Roy & de Monseigneur l'Archevêque. De tout quoy mondit Seigneur l'Archevêque ayant été informé, il auroit encore eû la bonté de les avertir charitablement, par une Lettre adressée à ladite Faculté, pleine de raisons & d'autoritez suffisantes pour les ramener à leur devoir, & de remontrances en même temps sur les consequences fâcheuses de leur résistance : toutes lesquelles mesures n'ayant pû vaincre leur opiniâtreté scandaleuse, & le Promoteur reconnoissant qu'une telle obstination tend manifestement à diviser les esprits en ce qui concerne la foy, à jetter le trouble dans les consciences, & à favoriser les erreurs condamnées, au préjudice de la soûmission qu'ils doivent par eux-mêmes pratiquer & imprimer aux personnes soumises à leur conduite ; il est obligé par la force de son ministere, d'avoir recours contre eux aux voyes Canoniques, & de representer que des Prêtres, des Docteurs & des Pasteurs, qui devroient se

* Il manque ici un mot comme, *copie*, dans la Requête du Promoteur.

distinguer entre tous les fideles, par la pureté de leur foy, l'ardeur de leur zele, la promptitude & la sincerité de leur soûmission, ne les préservent pas de l'erreur, leur donnent du scandale, & les portent par leur conduite à la désobéissance. Ils doivent comme Prêtres, obéir aux Pasteurs du premier ordre : comme Docteurs, ils peuvent avant la décision donner leur avis doctrinal; après la décision, toute leur science doit être employée à la soûtenir; comme Pasteurs, ils doivent apprendre à cette portion du troupeau que l'on leur a confiée, que la marque principale non-équivoque, qui distingue le Catholique de l'heretique, est la soûmission prompte, sincere, & entiere de son jugement, à celuy des premiers Pasteurs que Dieu a revêtus de l'autorité la plus éminente pour gouverner son Eglise. Il ne suffit pas de ne point protester contre la décision, de ne point parler contre ce qu'elle contient, de ne rien avancer qui y soit contraire, il la faut croire de cœur, la confesser de bouche, & l'annoncer avec éloge. Le silence n'est point respectueux dans ces matieres, il est injurieux à la verité décidée, que l'on doit non seulement ne point attaquer, mais soûtenir, loüer & recommander. Il ne s'agit plus d'examen, c'est une temerité au second ordre, d'examiner après la décision du premier; on attend en vain de nouveaux éclaircissemens, lorsque le souverain Pontife déclare qu'ils sont inutiles, & que sa décision est claire, à l'égard de ceux qui ne veulent ni l'obscurcir, ni l'éluder; ils attendent qu'un plus grand nombre d'Evêques ait accepté la décision du souverain Pontife, ce Chef visible de l'Eglise, & 40. Evêques assemblez, ausquels il s'est déja joint un plus grand nombre d'autres Evêques, ne leur paroissent point avoir une autorité suffisante pour les obliger à se soûmettre sans délay & sans replique. Quelques Evêques d'Affrique avoient accepté les rescrits d'Innocent I. Cela suffisoit à saint Augustin, pour condamner ceux qui y contredisoient, & pour les appeller à son Tribunal, où ils devoient recevoir la punition de leur opiniâtreté. *Fratres mei*, dit-il, *Serm. 2. de verbis Apost C.* 10. *compatimini mecum.* Mes freres, entrez dans mes peines & dans ma juste douleur, contre ceux qui ne se soûmettent pas aux decrets du S. Siege, & des Evêques. *Ubi tales inveneritis, occultare nolite*, lorsque vous trouverez de ces opiniâtres, faites-les moy connoître, ne leur donnez point de retraite, n'ayez point une fausse compassion pour eux : *non sit in vobis perversa misericordia, prorsus ubi tales inveneritis, occultare nolite, redarguite contradicentes, & resistentes ad nos perducite*, reprenez les opiniâtres, amenez-les à nous, & citez-les à nôtre Tribunal. La Sentence est portée par le Pape & par les Evêques; c'est une affaire finie, il faut donc que l'erreur finisse en même temps : *causa finita est, error utinam aliquando finiatur.* Saint Augustin disoit la cause finie, quoiqu'elle n'eût pas été terminée dans un Concile Oecumenique; il soûtenoit même que ce Concile n'étoit pas necessaire, quoique l'orgueil, ajoûte-t'il, des Heretiques le demande; mais il faut, continuë-t'il, les reprimer sans

attendre ce Concile, & considerer l'affaire comme suffisamment jugée. *Verùm istorum superbia hanc gloriam captare intelligitur, ut propter illos Orientis & Occidentis Synodus congregetur, cum potiùs vigilantiâ & diligentiâ Pastorali, post factum illis competens sufficiensque judicium; ubicumque isti lupi apparuerint, conterendi sint. Lib. 4. ad Bonif. cap.* 12. Saint Augustin traite de Loups, qu'il faut écarter de la Bergerie, ceux qui resistent aux décisions Apostoliques. Felix IV. envoye en 529. à Cesaire Archevêque d'Arles, 25. Canons; douze Evêques se trouvent avec luy à la dédicace d'une Eglise; ils acceptent ces Canons, & depuis ils ont fait loy dans toute l'Eglise. Il n'y eut que trente & un Evêques assemblez en 1653. pour recevoir la Bulle d'Innocent X. contre les cinq Propositions; cependant après cette assemblée, la Bulle fut reçûë par tout avec le respect & la soûmission qui luy sont dûs. Monseigneur l'Archevêque, lorsqu'il occupoit à Arles le Siege de saint Cesaire, a imité toutes ses vertus, & en particulier son attachement inviolable à la Chaire de saint Pierre; il est assis aujourd'huy sur le Thrône du grand Saint Remy, orné des prérogatives qui marquent son étroite union avec le souverain Pontife : il suit les traces de ce grand Saint; il accepte avec respect & soumission la décision Apostolique. Les Prêtres de son Diocese qui luy doivent obéir, s'éleveront-ils contre luy? luy resisteront-ils? luy demanderont-ils des délais, lorsqu'ils voyent qu'il accepte sans délay? *Multùm erigimini, filii Levi. Num. cap. 16. v. 7.* Vous vous élevez bien haut, enfans de Levi, disoit Moyse à quelques Prêtres qui luy resistoient. Monseigneur l'Archevêque peut adresser ces mêmes paroles aux Prêtres de son Diocese, qui different d'accepter la Constitution, & quoiqu'il ait la douceur de Moyse, il seroit cependant obligé d'user comme luy de severité contre ceux qui n'ont pas encore accepté *purement & simplement* la Constitution Apostolique, & ne mettent pas fin au scandale qu'ils causent à tous les Fideles. Ces décisions & ces exemples auroient dû déterminer lesdits Curez à prevenir le Remontrant dans la necessité de son ministere; mais puisqu'ils ferment les yeux sur ces exemples & sur leurs devoirs, & que d'ailleurs ils sont sourds à la voix du souverain Pontife, de l'Eglise, de leur propre Archevêque, aux ordres du Roy Protecteur de l'Eglise & de ses décisions, le Remontrant est obligé, quoiqu'avec douleur, de se pourvoir : CE CONSIDERE', MONSIEUR, il vous plaise permettre au Remontrant, de faire assigner pardevant Vous, au premier jour d'Audiance, Maître Jean-François Debeyne, Prêtre, Docteur en Theologie, & Curé de saint Jean & de saint Sixte de cette Ville; Maître Remy Hillet, aussi Prêtre & Docteur en Theologie, & Curé de saint Martin de cette Ville; & Maître Louis Geoffroy, Prêtre, Docteur en Theologie, & Curé de saint Symphorien, aussi de cette Ville de Reims; pour être tenus de recevoir avec soumission *purement & simplement, presentement & sans délay*, ladite Constitution *Unigenitus*, &c. de N. S. P. le Pa-

pe Clement XI. du 8. Septembre 1713. sinon, que leur silence sera pris pour refus définitif, & qu'il sera extraordinairement procedé contre eux par les voyes Canoniques, & declaré que la presente Requête, & l'exploit qui leur sera donné en consequence, leur servira d'abondant de monition. *Signé*, L. CLOQUET.

Soit fait ainsi qu'il est requis, ce douziéme Juin 1714. *Signé*, COQUAULT.

L'An 1714. le 12. Juin, en vertu de l'Ordonnance apposée fin de la Requête cy-dessus copiée, & à la requête de Monsieur le Promoteur de la Cour Spirituelle de Reims, qui a élû domicile en son Hôtel, au Cloître Nôtre-Dame; Je Pierre Cornette, Appariteur en ladite Cour Spirituelle de Reims, soussigné, ay assigné & cité à être & comparoir Samedy prochain, pardevant Monsieur l'Official de la Cour Spirituelle de Reims, en l'Auditoire ordinaire audit Reims, heure d'audiance, Me ..... Prêtre, Docteur en Theologie, & Curé de S. ...... de cette Ville de Reims, pour répondre & proceder sur le contenu en ladite Requête, circonstances & dépendances d'icelle, & en outre, comme de raison, afin de dépens; signifié de comparoir, & declaré que ladite Requête, & mon Exploit, luy vaudra & servira d'abondant de monition.

Signé, CORNETTE.

V.

Premiere Sentence par deffaut, contre les trois Curez.

SCachent tous, qu'en jugement ès plaids tenus en l'Auditoire du Bailliage de l'Officialité, Cour spirituelle de Reims, par nous Simn-Coquault, Prêtre, Docteur ès Droits, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Reims, Conseiller du Roy au Siege Royal & Presidial, Official & Juge ordinaire de la Cour spirituelle dudit Reims; le Samedy 14. Juillet 1714. en la cause d'entre le Promoteur de l'Officialité, Cour spirituelle de Reims, Défendeur aux fins de sa Requête du 12. Juin dernier, & Exploit de Cornette, Appariteur, dudit jour; controllé à Reims le 14. Signé, Hourlier; comparant en personne: & M. Louis Geoffroy, Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine & Curé de la Paroisse de saint Symphorien: Me. Claude-Remy Hillet, aussi Prêtre, Docteur en Theologie, & Curé de la Paroisse de saint Martin: & M. Jean François Debeyne, aussi Prêtre, Docteur en Theologie, & Curé de la Paroisse de saint Jean saint Sixte dudit Reims, Défendeurs, Défaillans à l'Appel de la cause. Nous, faisant droit sur les Conclusions du Promoteur, & adjugeant le profit du deffaut par lui obtenu contre les sieurs Défendeurs, le 16. Juin dernier, levé au Greffe; lecture

faite d'icelui : Disons, qu'à faute par lesdits sieurs Défendeurs de comparoir, & d'avoir fait leur déclaration comme ils acceptent *purement & simplement* la Constitution de N. S. P. le Pape, *Unigenitus Dei Filius*; aux termes des Conclusions dudit Promoteur, ils sont censez & reputez la rejetter : & en consequence lui permettons de proceder extraordinairement contre eux par les voyes de droit : SI MANDONS à tous Prêtres, Notaires, Appariteurs de ce Diocese, sur ce requis; qu'à la requête dudit Promoteur, ils fassent pour l'execution des presentes, tous Exploits de Justice dûs & raisonnables, de ce faire leur donnons pouvoir. Donné audit Reims les jour & an que dessus. Signé, LEPOIVRE, Greffier.

Signifié aux trois Curez, le 28. Juillet 1714. VAROQUIER.

VI.

Sentence, sur les récusations proposées par le Promoteur & les trois Curez, & sur le déport du sieur Neveu.

NOus, ayant égard aux causes de récusation proposées contre M. Patoüillart, que nous avons déclaré pertinentes & admissibles, & à son acquiescement : Disons, faisant droit sur les récusations proposées contre les sieurs Coquault Official, & Hachette Vicegerent, que faute par ledit sieur Coquault d'avoir precisément répondu aux deux faits à lui personnellement opposez; l'un, qu'il a travaillé & donné ses soins pour la Requête contenant la demande principale; l'autre, que depuis le procez, en parlant des sieurs Debeyne, Hillet & Geoffroy, en termes qui marquoient de la prévention, il a dit en menaçant, que quelque chose qu'ils fissent & répondissent, il les jugeroit & les condamneroit après des monitions; & ayant égard à l'acquiescement dudit sieur Coquault, & aux déclarations dudit sieur Hachette, ils sont l'un & l'autre bien & valablement récusez; en consequence, Ordonnons qu'ils s'abstiendront : Et faisant droit à l'égard du sieur Neveu, faute par ledit sieur Promoteur d'avoir fait apparoir de sa destitution, & d'avoir proposé contre lui ses moyens de récusation dans le temps de l'Ordonnance, & de les avoir circonstanciez, Nous avons ledit sieur Promoteur déclaré non-recevable en sa Requête du 26. Novembre dernier, & en consequence, faisant droit sur l'opposition desdits sieurs Debeyne, Hillet, & Geoffroy, au decret dudit sieur Neveu, dudit jour, sans avoir égard à son déport, Nous l'avons déclaré non-valablement récusé; en consequence, ordonné que les Parties procederont pardevant lui au principal. Fait, jugé & mis au Greffe, avec les productions des Parties, par Nous anciens Avocats susdits, ce jourd'huy trente-uniéme & dernier Décembre mil sept cent quatorze, & est le *dictum*, Signé, ANDRE', DEPERTHES, DOURY.

Délivré par moi Greffier ordinaire de la Cour spirituelle de Reims, soussigné, ausdits Mrs. Debeyne, Hillet, & Geoffroy, ce 2. Janvier 1715. Signé, LEPOIVRE.

VII.

VII.

Destitution du sieur Neveu, Official Metropolitain, & premier Vicegerent de l'Official Diocesain.

FRANÇOIS DE MAILLY, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, &c. A tous ceux qui ces presentes verront; Sçavoir faisons, que pour causes à nous connuës, ayant révoqué le vingt-quatre du present mois les provisions d'Official Metropolitain, que nous avions cy-devant données au sieur Neveu, Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine & Vidame de nôtre Eglise, & les lui ayant redemandées, il nous les auroit remises ledit jour vingt-quatre du courant: Nous aurions à cet effet enjoint à nôtre Promoteur de notifier ladite révocation, où & à qui besoin seroit: A CES CAUSES, & à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, Nous avons d'abondant revoqué & revoquons par ces presentes les susdites provisions accordées audit sieur Loüis Neveu, à ce qu'il ne fasse plus à l'avenir aucunes fonctions d'Official; pourquoi ces presentes lui seront signifiées incessamment, à la diligence de nôtre Promoteur. Donné à Reims, en nôtre Palais Archiepiscopal, le trente & un Decembre mil sept cent quatorze. Signé, FRANCOIS DE MAILLY, Archevêque de Reims: Et plus bas, par Monseigneur, MAUREL Secretaire.

Ledit Acte a été signifié audit sieur Neveu, & aux trois Curez, le 2. Janvier 1715. par CORNETTE.

VIII.

Protestation des trois Curez, contre la destitution du sieur Neveu.

A La requête de M. Jean-Baptiste Gellé, Procureur de Mes Jean-François Debeyne, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de saint Jean & de saint Sixte, Claude-Remy Hillet, aussi Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de saint Martin, & Louis Geoffroy, aussi Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine Theologal & Curé de saint Symphorien de Reims, soit signifié & déclaré à Mr Me Louis Cloquet, Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Nôtre-Dame de Reims, & Promoteur de la Cour spirituelle dudit Reims, que la signification faite audit M. Gellé le deuxiéme du present mois de Janvier, ne pourra leur nuire, ni leur préjudicier, & persistent au surplus en toutes leurs protestations de fait & de droit, dont acte.

Signifié audit sieur Promoteur, le neuviéme Janvier mil sept cent quinze, par SAVART.

IX.

Lettres de Cachet, pour renfermer les trois Curez *dans le Seminaire de Reims.*

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pour bonnes considerations, que le sieur ..... Curé de Saint ...... passe dans le Seminaire de Reims, il lui mande & ordonne de s'y rendre incessamment, à peine de desobéissance. Enjoint Sa Majesté au Superieur dudit Seminaire de recevoir ledit sieur ...... lorsqu'il se presentera, & de l'y retenir jusqu'à nouvel ordre. Fait à Versailles le 23. Mars 1715. Signé, LOUIS. Et plus bas,

COLBERT.

Collationné & délivré par moi Vicaire General de Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, ce jourd'hui sixiéme Avril 1715. Signé, L. F. DU VAU, *Abbé de Landeve V. G. Et plus bas,*

Par Monsieur le Vicaire General,

COLAS.

X.

MANDEMENT

De Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, pour la souscription de la Constitution, Unigenitus.

FRANCOIS DE MAILLY, par la misericorde de Dieu, & la grace du Saint Siege Apostolique, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Legat-né du S. Siege, Primat de la Gaule Belgique ......&c. Au Clergé Seculier & Regulier, & à tous les Fideles de nôtre Diocese, SALUT ET BENEDICTION.

Etant informez que plusieurs Ecclesiastiques de nôtre Diocese refusent encore de se soumettre à la Constitution de nôtre S. Pere le Pape Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, quoique nous l'eussions acceptée conjointement avec les Prelats assemblez à Paris le vingt-troisiéme de Janvier 1714. Et que par nôtre ordre elle eût été publiée dans nôtre Diocese. Etant avertis aussi, que quelques-uns parlent, écrivent, & agissent contre ladite Constitution, malgré les défenses qui en ont été faites; Et voulant remedier à un tel desordre, qui fomente la division des Esprits, qui tend au mépris de l'Autorité, & qui cause un grand scandale dans l'Eglise: A CES CAUSES, NOUS MANDONS ET ORDONNOS à tous Abbez, Doïens, Chanoines, Prieurs, Curez, Docteurs de la Faculté de Theologie de Reims, ou d'autre Faculté, à

tous Superieurs de Corps & Communautez tant Seculieres que Regulieres, soi-disant exempts, ou non exempts, & generalement à tous autres Ecclesiastiques de nôtre Diocese, qui n'ont pas acquiescé à ladite Constitution, de s'y soumettre, d'y adherer, même d'y souscrire, lors qu'ils en seront requis, d'abord après la publication de nôtre present Mandement, sous peine d'Excommunication, qui sera encouruë par le seul fait, & sous les autres peines Canoniques: Et leur DEFENDONS tres-expressément à tous, sous les mêmes peines, de rien dire, écrire, ni faire contre ce qui est porté par ladite Constitution, ni de soutenir, ou insinuer la Doctrine, qui y est condamnée. DECLARANT, que nous ferons proceder par toutes les voyes de droit, & sous les peines cy-dessus marquées, contre ceux, qui refuseront d'obéir incessamment à nôtre present Mandement: VOULONS qu'il soit enregistré au Greffe de nôtre Officialité, afin qu'on s'y conforme dans les Jugemens Ecclesiastiques, qu'il soit lû & publié aux Prônes des Messes de Paroisse, & affiché par tout où besoin sera; & que lecture en soit faite dans tous les Chapitres, Corps & Communautez, tant de Seculiers que de Reguliers, soi-disant exempts ou non exempts, & que les Doïens, Chefs, ou Superieurs d'iceux, soient tenus de nous en certifier dans un mois.

MANDONS à tous Abbez, Doïens, Chapitres, Chanoines, Docteurs, Prieurs, Doïens Ruraux, Curez, Superieurs des Communautez Seculieres & Regulieres, soi disant exemptes ou non exemptes, d'observer ladite Constitution, & nôtre present Mandement, qui sera envoyé & distribué à la diligence de nôtre Promoteur, auquel NOUS ENJOIGNONS de veiller à l'execution d'icelui, & de faire incessamment envers les Contrevenans toutes les poursuites necessaires. DONNE' à Reims le dix-huitiéme du mois d'Avril de l'année mil sept cent quinze.

Signé, FR. DE MAILLY, Archevêque de Reims.

Et plus bas,

Par le Commandement de Monseigneur,

Signé, MAUREL, Sec.

XI.

Seconde Requête du Promoteur, contre les trois Curez.

A Monsieur l'Official de la Cour spirituelle Metropolitaine, à cause du déport & recusation de Monsieur l'Official Diocesain: Remontre le Promoteur, qu'encore bien que dès le 12. de Juin 1714. il ait donné sa Requête contre Mes Jean François Debeyne, Prêtre, Docteur en Theologie, & Curé de saint Jean & saint Sixte de cette Ville de Reims; Remy

Hillet, Prêtre, Docteur en Theologie, & Curé de ſaint Martin, de cette Ville; & Louis Geoffroy, Prêtre, Docteur en Theologie & Curé de ſaint Symphorien, auſſi de cette Ville; pour les obliger de recevoir avec ſoumiſſion la Conſtitution, qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. acceptée par nos Seigneurs les Evêques, aſſemblez à Paris par ordre du Roi, le 23. Janvier 1714. ſinon, que leur ſilence ſeroit pris pour refus, & procedé contre eux par les voyes de droit, & que dès le même jour ils ayent été aſſignez en conſequence; néanmoins ils ont gardé depuis ce temps un ſilence mal-ſonant, retardé & éludé de s'expliquer par les mauvaiſes reſſources, de differentes recuſations ſans exemple & captieuſement accumulées, leſquelles ſont enfin tombées par l'inſtitution qu'il a plu à ſon Excellence Monſeigneur l'Archevêque dudit Reims, de vous donner, Monſieur, au lieu & place de M. Neveu vôtre predeceſſeur; & comme au moyen du Mandement de Mondit Seigneur du 18. Avril dernier, tout pretexte de ſilence ou de refus eſt ôté auſdits ſieurs Debeyne, Hillet & Geoffroy, auſquels il enjoint, comme à tous autres Eccleſiaſtiques de ce Dioceſe, qui n'ont pas acquieſcé à ladite Conſtitution, de s'y ſoumettre, d'y adherer & d'y ſouſcrire lorſqu'ils en ſeront requis, ſous peine d'excommunication qui ſera encouruë par le ſeul fait, & ſous les autres peines Canoniques; lequel Mandement leur a été dûëment notifié, non ſeulement par les publications & enregiſtrement fait en conſequence, en vôtre Greffe, & par tout où beſoin a été, mais particulierement par la lecture & publication faite dans le Seminaire de cette Ville, où les ſuſdits ſieurs Debeyne, Hillet & Geoffroy ſont détenus en vertu de Lettres de Cachet, à laquelle publication ils ont aſſiſté, ſuivant le Certificat du Superieur, cy-joint, en datte de ce jourd'hui; c'eſt pourquoi le Suppliant, pour ramener les ſuſdits ſieurs Debeyne, Hillet & Geoffroy, à la parfaite ſoumiſſion ordonnée par ladite Conſtitution & par le ſuſdit Mandement, eſt obligé par le devoir de ſon Miniſtere de leur faire faire les ſommations, monitions & requiſitions Canoniques, afin de ne rien precipiter dans les évenemens fâcheux qu'ils riſqueront, s'ils perſeverent dans une reſiſtance ſcandaleuſe à l'Egliſe & aux fideles.

Ce conſideré, MONSIEUR, il vous plaiſe permettre au Remontrant de faire citer pardevant vous, à jour & telle heure qu'il vous plaira marquer, leſdits Mes Debeyne, Hillet & Geoffroy, en la Grande Salle du Seminaire de Reims, attendu qu'y étant détenus par Lettres de Cachet du Roy, enregiſtrées au Greffe de l'Officialité le 10. Avril dernier, ils n'ont pas la liberté de ſe preſenter à vôtre Tribunal de ladite Officialité, pour être leſdits Mes Geoffroy, Debeyne & Hillet tenus d'obéir à la ſommation qui leur ſera lors faite pardevant vous, par ledit Remontrant, de ſe ſoumettre, adherer & ſouſcrire à ladite Conſtitution, en conformité du ſuſdit Mandement, & d'en faire & ſigner leurs déclarations, & parfaite ſoumiſſion pardevant vous; laquelle ſommation leur ſervira de monition

canonique : ſinon & au cas de refus ou de ſilence, ou de defaut de comparution, qui ſeront pris pour refus, voir dire & ordonner qu'ils auront encouru l'excommunication & autres peines portées par ladite Conſtitution & le ſuſdit Mandement, & eux en outre condamnez à telles autres peines Canoniques convenables en pareil cas, & ferez bien. *Signé*, L. CLOQUET.

Vû la preſente Requête, Nous avons permis au Promoteur de faire citer aux fins d'icelle les y dénommez, à comparoir pardevant Nous, en la grande Salle du Seminaire de Reims, à Lundy prochain treiziéme du preſent mois, huit heures du matin, en laquelle Nous nous rendrons, aſſiſtez de nôtre Greffier, pour être par Nous fait droit ſur les requiſitions dudit Promoteur. Donné à Reims, le neuviéme May 1715. *Signé*, L. FR. DE LOPIS DE LA FARE.

JE ſouſſigné, Superieur du Seminaire de Reims, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, avoir lû & publié dans une exhortation que j'ai faite au Seminaire, le 24. Avril dernier, tous les Seminariſtes aſſemblez, & notamment les ſieurs Debeyne, Hillet & Geoffroy, Curez de cette Ville, & détenus dans ledit Seminaire par Lettres de Cachet de Sa Majeſté, le Mandement de Monſeigneur l'Archevêque Duc de Reims, en datte du 18. Avril dernier, lequel m'avoit été preſenté le 23. pour en faire la publication; le preſent Certificat donné à M. le Promoteur, à ſa requiſition, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon. A Reims ce neuviéme May 1715. *Signé*, LENET, Superieur du Seminaire.

L'An 1715. le neuviéme May, en vertu de l'Ordonnance appoſée fin de la Requête cy-deſſus copiée, à la requête de M. le Promoteur de l'Officialité, Cour ſpirituelle de Reims : Je Pierre Cornette, Appariteur en ladite Cour ſpirituelle de Reims, y demeurant, ſouſſigné, y étant, ay cité Me .... Prêtre, Docteur en Theologie, & Curé de l'Egliſe de ſaint......... dudit Reims, y demeurant, en parlant à ſa perſonne au Seminaire dudit Reims, à comparoir Lundy prochain, huit heures du matin pardevant M. l'Official Metropolitain de ladite Cour ſpirituelle de Reims, en la Salle dudit Seminaire, pour répondre & proceder aux fins & ſur le contenu en ladite Requête, circonſtances & dépendances d'icelle, & en outre comme de raiſon, ſignifié de comparoir ; auquel ſieur .... j'ai en parlant comme deſſus, laiſſé la preſente copie. *Signé*, CORNETTE.

XII.

Extrait de la Sentence d'excommunication, contre les trois Curez.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Louis François de Lopis de la Fare, Prêtre, Docteur en Theologie, Vicaire General de Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, & son Official Metropolitain, Salut. Sçavoir faisons, &c.

.... Et ont chacun (desdits trois Curez) signé leurs déclarations ; à quoi le Promoteur a répondu qu'il prend pour refus leurs dires, déclarations & réponses, comme étant absolument injurieuses au S. Siege Apostolique, à l'Eglise de France, & à Mondit Seigneur l'Archevêque : pourquoi sans y avoir égard, ni à toutes les appellations comme d'abus interjettées par lesdits sieurs Curez, ni même aux recusations, il conclud à ce qu'il soit passé outre & à l'adjudication des Conclusions par lui cy-dessus prises, sans aucun délai.

TOUT VU ET CONSIDERÉ, le Saint Nom de Dieu invoqué, & pris conseil de Messieurs Nicolas Bernard, Docteur en Theologie, Doïen de la Chrêtienté, & Curé de saint Pierre de Reims ; & Pierre Charüel, Conseiller du Roy, Bailly de Reims, Lieutenant General de Police, & Juge des Manufactures de ladite Ville, lesquels Nous avons appellez à cet effet pour Nous assister : Nous disons que les dires, déclarations & réponses faites & signées, par lesdits Mes Jean François Debeyne, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de saint Jean de Reims ; Claude-Remy Hillet, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de saint Martin de Reims ; & Louis Geoffroy, Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine-Theologal & Curé de saint Symphorien dudit Reims, & énoncées en nôtredit procez verbal, du 14. Juin 1715. ne satisfont point aux sommations & monitions canoniques à eux faites par le Promoteur, qu'elles sont injurieuses au S. Siege Apostolique, à l'Eglise de France, & à Monseigneur l'Archevêque de Reims, & qu'elles contiennent & confirment le refus opiniâtre qu'ils font de se soumettre depuis plus d'une année à la Constitution de N. S. Pere le Pape Clement XI. commençant par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, en datte du 8. Septembre 1713. ensemble aux Ordres & Mandement de Mondit Seigneur l'Archevêque de Reims : pourquoi Nous déclarons lesdits sieurs Debeyne, Hillet & Geoffroy, avoir encouru l'excommunication & autres peines portées par ladite Constitution & le Mandement de Mondit Seigneur l'Archevêque, en datte du 18. Avril dernier ; & en consequence, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, que lesdits Maîtres Debeyne, Hillet & Geoffroy, demeureront interdits de toutes fonctions Ecclesiastiques, suspendus de leurs Offices & Benefices, privez & separez de la Communion des fideles,

jusqu'à ce qu'ils se soient fait absoudre & relever ; à quoi ils ne pourront proceder, qu'au préalable ils ne Nous ayent justifié de leur parfaite, entiere & valable soumission, par un Acte en forme, qui sera avant toutes choses déposé au Greffe de nôtre Officialité ; & sera nôtre presente Sentence dûëment signifiée ausdits sieurs Debeyne, Hillet & Geoffroy, à la diligence dudit Promoteur, & sera en outre publiée & notifiée où & à qui il appartiendra. Fait & jugé en la Chambre du Conseil de nôtre Officialité de Reims, le Lundy dix-septiéme Juin mil sept cent quinze, du matin ; & est le *dictum* signé, L. F. DE LOPIS DE LA FARE, Official Metropolitain, BERNARD & CHARUEL. En témoin dequoi Nous avons à ces presentes fait mettre le Scel aux Causes de l'Officialité, Cour spirituelle de Reims, qui furent faites & renduës comme dessus. SI MANDONS à tous Prêtres, Notaires, Appariteurs de ce Diocese, ou autres personnes publiques sur ce requis, qu'à la requête du Promoteur, il fasse pour l'execution des presentes, tous exploits de Justice dûs & raisonnables ; de ce faire donnons pouvoir. Donné audit Reims, les jour & an susdits.

LEPOIVRE.

Scellé ledit jour.

XIII.

Lettre des Curez de la Ville de Reims, à M. l'Archevêque, pour être dispensez de la publication de la Sentence d'excommunication prononcée contre les trois Curez.

A Reims ce 23. Juin 1715.

MONSEIGNEUR,

Nous esperons que vôtre Excellence voudra bien Nous pardonner la liberté que nous prenons de nous presenter à Elle, dans la peine où nous sommes. Le bruit se répand depuis quelques jours, que l'on pense à faire publier aux Prônes de nos Messes de Paroisse, la Sentence d'excommunication prononcée contre les Curez qui n'ont point accepté la Constitution, & nous ne pouvons dissimuler l'allarme que ce bruit cause ici en general, & aux Curez en particulier ; Nous n'avons jamais fait cette triste fonction (quoi qu'à l'égard de personnes inconnuës) qu'avec la répugnance la plus grande, & nos Paroissiens n'en ont été témoins qu'avec la plus vive douleur. Permettez-nous de le dire, Monseigneur, quelle sera nôtre

situation & la leur, si nous sommes obligez de dénoncer excommuniez en public & nommément, des personnes qui ont été jusqu'à present nos Confreres, qui sont connuës, & dont les familles desolées à l'excès, sont répanduës dans nos Paroisses ? Nous ne sçavons même, si en ce cas, il n'y auroit rien à craindre pour nous, par rapport aux appellations & oppositions qui nous ont été signifiées, & de la part de la populace mutine, qui n'entend point assez ce que Nous lui disons sans cesse pour la calmer dans les conjonctures presentes. Le trouble que cause la seule nouvelle de la publication est tel, Monseigneur, qu'il est difficile de l'exprimer, & nous ne doutons point que vôtre Excellence, qui a pour ses oüailles des entrailles de Pere, ne se laisse attendrir dès qu'Elle en sera informée, & ne nous dispense d'une execution si triste. Nous attendons vos ordres avec toute sorte de soumission, & dans la confiance qu'ils nous seront favorables, nous sommes avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Excellence,

Les tres-humbles, & tres-obéissans Serviteurs.

XIV.

Consultation faite par les Curez de la Ville de Reims, sur la publication de la Sentence d'excommunication, contre les trois Curez.

MEMOIRE A CONSULTER.

On prie le Conseil de donner son avis sur le Memoire suivant.

FAIT.

TRois Curez de la Ville de Reims, Docteurs en Theologie, ont été poursuivis à la requête du Promoteur, pour déclarer qu'ils acquiescent à la Constitution, ou être déclarez excommuniez, conformément aux termes, tant de ladite Constitution, que d'un Mandement de M. l'Archevêque de Reims, en datte du 18. Avril 1715. par lequel son Excellence enjoint à tous les Ecclesiastiques de son Diocese, de se soumettre à ladite Constitution, même d'y souscrire, lorsqu'ils en seront requis, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait.

Monsieur l'Official, quoique recusé par lesdits Curez, sans avoir égard à leur recusation, a porté contre eux le 17. du present mois de Juin, une

une Sentence, par laquelle il a déclaré que lesdits Curez avoient encouru l'excommunication portée par ladite Bulle. & par ledit *Mandement*.

Ladite Sentence ne porte point en particulier qu'elle sera publiée au Prône des Paroisses, mais indéfiniment *par tout où besoin sera*; il n'y est point dit qu'elle sera publiée ou executée, *nonobstant opposition ou appellation quelconque*.

Ces Curez ont appellé comme d'abus de ladite Sentence, & signifié cet appel au Promoteur, qu'ils ont pris à partie, ils ont pareillement signifié aux autres Curez de ladite Ville, qu'ils ayent à ne faire aucune publication de ladite Sentence, au préjudice desdites appellations, protestant, s'ils entreprennent de le faire, de se pourvoir contre eux en leur pur & privé nom; même de repeter toutes pertes, dépens, dommages & interêts.

On apprend néanmoins qu'on doit ordonner aux Curez de ladite Ville, de publier ladite Sentence, Dimanche prochain, aux Prônes de leurs Paroisses, & ce par un Mandement de Mr le Grand Vicaire, qu'on dit actuellement sous la presse, & devoir être joint à ladite Sentence, dont il ordonnera la lecture.

QUESTIONS.

On demande,

1°. Si la Sentence ne portant point en particulier, qu'elle sera publiée au Prône, mais seulement en general, par tout où besoin sera, on peut obliger les Curez de faire cette publication en vertu de cette clause indefinie.

2°. Si Mr. le Grand Vicaire peut l'enjoindre, & suppléer ainsi à ce qui manque à la Sentence; cette injonction paroissant un acte de la jurisdiction contentieuse, & les Grands Vicaires n'ayant que la jurisdiction volontaire.

3°. Et c'est le point le plus important; si l'appel interjetté de ladite Sentence, & signifié, tant au Promoteur qu'aux Curez, ne doit point empêcher de passer outre à la dénonciation & publication de ladite Sentence, & si les Curez, en cas qu'ils en soient sommez par le Promoteur, ou que Mr le Grand Vicaire le leur enjoigne par un Mandement, peuvent faire cette publication, sans manquer à leur devoir, & sans s'exposer aux suites de la prise à partie.

D'un côté, il paroît que non, & c'est le sentiment d'Eveillon, qui est fort suivi en France sur ces matieres. Voici les termes de cet Auteur, Chap. 30. art. 4. « Pour le regard de la Sentence déclaratoire, c'est-à-dire, celle par laquelle un Juge déclare qu'un tel a encouru l'excommunication portée, ou par la disposition du droit commun, ou par l'Ordonnance de l'Evêque ou Superieur Ecclesiastique, il est permis à celui que le cas touche, &c. « Cet Auteur cite là-dessus plusieurs Canonistes; c'est aussi le sentiment de M. du Pin, dans son Traité des Excommunications, imprimé en 1715. 2. partie §. 7. où il dit sur la fin, que l'appel d'une

Sentence qui porte excommunication de droit, ou *ipso facto*, empêche que le Juge ne puisse proceder à la dénonciation de l'Accusé.

Néanmoins ce qui fait difficulté, ce sont les termes de l'article 36. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, les voicy : »Les appellations comme d'abus qui seront interjettées des Ordon-» nances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges » d'Eglise, pour la célebration du Service Divin ...... correction de » mœurs des personnes Ecclesiastiques, & toutes autres choses concernant » la discipline ...... n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif, » & seront les Ordonnances & Jugemens executez nonobstant lesdites » appellations.

On demande donc si cet article peut s'entendre des Sentences d'excommunication, qu'on doit regarder comme des Sentences de mort, & dont les suites sont irréparables, & si on peut les publier nonobstant l'appel.

4° En cas que les Curez ne puissent faire cette publication au préjudice de l'appel à eux signifié, ils demandent ce qu'ils ont à faire, pour répondre aux Sommations du Promoteur ou Mandement de M. le Grand Vicaire, pour se garantir des poursuites qu'on pourroit faire contre eux.

5° Si le Mandement portoit, comme cela pourroit être, la peine de suspense *ipso facto* contre ceux qui refuseroient de publier, & que par-là ils se vissent obligez de le faire ; on demande ce qu'ils auroient à faire dans ce cas pour se garantir de la prise à partie ou pour assurer leur recours ?

Sur la premiere question. L'ordonnance de publication est suffisante, quoiqu'indefinie.

Sur la seconde. Le Grand Vicaire peut faire injonction. *

* *Nota.* Quand il n'y a ni Appel ni opposition.

Sur la troisiéme. L'effet de l'appel comme d'abus, est ici suspensif, & non pas simplement dévolutif. La publication est l'execution de la Sentence d'excommunication, & ne se peut faire ici au préjudice de l'appel comme d'abus, par deux raisons.

1°. La Sentence ne porte pas, & ne pouvoit porter, qu'elle seroit executée nonobstant l'appel, parce que l'on n'execute point un jugement penal par provision. 2°. C'est par ce motif que hors le cas de discipline & de simple correction de mœurs, l'appel est suspensif.

N'a-t'on pas tenté la voye d'avoir des défenses au Parlement, de la part de ceux contre qui la Sentence est renduë ?

Sur la quatriéme, Les Curez n'ont qu'à dénoncer au Promoteur l'appel comme d'abus à eux signifié, & les oppositions de leurs Confreres, & se pourvoir au Parlement par appel comme d'abus, & obtention d'Arrêt de défense de la premiere procedure, que le Promoteur fera contre eux, ils y seront écoutez.

Sur la cinquiéme. Si l'on ordonne une suspense, *ipso facto*, ils en interjetteront appel comme d'abus, & auront des défenses au Parlement.

XV.

Consultation des Avocats au Parlement, sur laquelle a été obtenu le Relief d'appel du 6. Juillet 1715. signifié à M. l'Archevêque de Reims, le 29. Juillet 1715. en la personne de son Promoteur.

TRois Curez ont été assignés à la requête du Promoteur du Diocese de Reims, pardevant l'Official ; ces Curez ont recusé l'Official ordinaire, qui s'est departi pour les causes proposées par les Curez. La poursuite a été faite ensuite devant le premier Vicegerent, qui a déclaré se déporter ; mais d'un côté les Curez ont soutenu qu'il devoit rester Juge, & de l'autre, le Promoteur a proposé contre lui des causes de recusation par Requête precise : surquoi Sentence a été renduë par des Graduez le 31. Décembre dernier, qui juge le Promoteur non-recevable en sa recusation, & qui sans avoir égard au déport du Vicegerent, l'a déclaré non-valablement recusé. Depuis ce temps le Promoteur a fait apparoître une destitution de ce Vicegerent, donnée par M. l'Archevêque, & *dattée du même jour* 31. Décembre, que la Sentence a été renduë avec lui, & il poursuit lesdits Curez pardevant un autre Official, que M. l'Archevêque a établi, lequel Official a rendu des Sentences par défaut, lesdits Curez n'ayant pas voulu le reconnoître.

On demande au Conseil s'il y a abus dans la destitution qui a été faite du Vicegerent, & dans la procedure faite par le nouvel Official nommé ?

Le Conseil soussigné est d'avis, qu'il y a abus dans la destitution du premier Vicegerent. L'abus consiste en ce que ledit Vicegerent s'étant déporté & ayant été recusé par le Promoteur, & étant intervenu Sentence contradictoire qui a jugé la recusation non-recevable, & sans avoir égard au déport, a déclaré le Vicegerent non-valablement recusé, & ordonné que les parties procederoient devant lui, la destitution qui a été faite le même jour, paroît être une entreprise faite, pour anéantir la Sentence contradictoire renduë avec le Promoteur, laquelle devoit avoir son execution, & il n'y avoit que la voye d'appel pour y donner atteinte, sans qu'on puisse appliquer en cette occasion la faculté donnée à Mrs les Evêques par la Déclaration du Roy, de destituer leurs Officiaux & autres Officiers de la Jurisdiction Ecclesiastique, sans dire de cause; car cela ne peut s'entendre que quand les choses sont entieres, & non pas pour rendre inutile un jugement intervenu, lequel ordonne avec le Promoteur de l'Evêque, qu'un Juge qui s'est déporté, & qui a été recusé par le Promoteur, demeurera Juge ; autrement ce seroit rendre l'Evêque maître d'anéantir par la voye de la jurisdiction volontaire, ce qui a été jugé dans la jurisdiction contentieuse. Ce qui de plus dégenere en un déni de justice ; Lequel est un autre moyen d'abus des plus certains ; d'où il suit que tout ce qui a été fait dans l'affaire dont il s'agit par le nouvel

Official est nul, comme étant fait *à non habente potestatem*, le défaut de pouvoir dans un Juge Ecclesiastique étant le plus indubitable de tous les moyens d'abus : Déliberé à Paris le 7. Juin 1715. *Signé*, DUPERRAY, FAVIER, PREVOST.

XVI.

Arrêt d'évocation de la cause des trois Curez au Conseil d'Etat.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTÉ ayant été informée des appellations comme d'abus, interjettées au Parlement de Paris, par Jean-François Debeyne, Prêtre, Curé de saint Jean de Reims, Claude-Remy Hillet, Prêtre, Curé de saint Martin de Reims, & Louis Geoffroy, Prêtre, Chanoine Theologal & Curé de saint Symphorien dudit Reims, tant des procedures contre eux faites en l'Officialité Metropolitaine de Reims, à la requête du Promoteur, à l'occasion d'un Mandement du sieur Archevêque de Reims, sur l'acceptation de la Constitution du Pape, du 8. Septembre 1713. que de la Sentence d'excommunication contre eux prononcée en ladite Officialité le 17. Juin dernier; & Sa Majesté voulant en prendre connoissance par elle-même : LE ROY ETANT EN SON CONSEIL a évoqué & évoque à sa propre personne la connoissance de toutes les appellations comme d'abus interjettées, & qui pourroient être interjettées dans la suite par lesdits Jean-François Debeyne, Claude-Remy Hillet, Louis Geoffroy, tant des procedures contre eux faites en l'Officialité Metropolitaine de Reims, à la requête dudit Promoteur, que de la Sentence d'excommunication contre eux prononcée par ledit Official, le 17. Juin dernier, ensemble toutes les autres demandes & contestations formées par lesdits Debeyne, Hillet & Geoffroy, pour sur le rapport qui lui en sera fait par le sieur Baudry Me des Requêtes, après en avoir communiqué aux sieurs le Pelletier, de Nointel, Roüillé du Coudray & Trudaine, Conseillers d'Etat, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le 20. Juillet 1715. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis : Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nôtre main, que l'Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & fasses pour son entiere execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans demander autre permission : CAR tel est nôtre plaisir. Donné à Marly le 20. jour de Juillet l'an de grace mil sept cent quinze, & de nôtre Regne le soixante-treiziéme. *Signé*, LOUIS. Par le Roy, *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé en queuë du grand Sceau de cire jaune.

L'An mil ſept cent quinze le 29. Juillet, en vertu de l'Arrêt & de la Commiſſion expediée en conſequence pour l'execution d'icelui cy-deſſus & d'autre part copié, & à la requête d'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur, Monſeigneur Fr. de Mailly, Archevêque Duc de Reims, &c. prenant le fait & cauſe du Promoteur General de ſon Archevêché. Je Pierre Cornette, Huiſſier Royal & Appariteur, &c. Ay le contenu audit Arrêt & en ladite Commiſſion lû, montré, ſignifié & dûëment fait à ſçavoir à Me ...... Curé de ſaint ..... de Reims, en parlant à ſa perſonne au Seminaire, où il eſt détenu, à ce qu'il n'en ignore, & pour proceder aux fins dudit Arrêt, circonſtances & dépendances d'icelui; J'ai ledit Me &c. adjourné & aſſigné & intimé à être & comparoir au mois, pardevant & au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté & en outre répondre ainſi que de raiſon, ſignifié de comparoir à l'intimation, auquel ſieur ...... j'ai en parlant comme deſſus, laiſſé la preſente copie, & déclaré que Maître Bronod, Avocat des Conſeils de Sa Majeſté, demeurant à Paris ruë Beaubourg, occupera. *Signé*, CORNETTE.

XVII.

Arrêt de renvoy de la cauſe des trois Curez au Parlement.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VEu par le Roy, étant en ſon Conſeil la Requête preſentée en icelui par Jean-François de Debeyne, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroiſſe de ſaint Jean & ſaint Sixte de la Ville de Reims; Claude-Remy Hillet, auſſi Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroiſſe de ſaint Martin, & Louis Geoffroy, auſſi Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine Theologal & Curé de Symphorien de ladite Ville: Contenant que dès le mois de Juilet * 1714. ayant été pourſuivis à la requête du Promoteur en l'Officialité de Reims, pour la reception pure & ſimple de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. en datte du huit Septembre 1713. commençant par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, il leur a été ſignifié dans le cours de cette procedure par l'un des Grands Vicaires du ſieur Archevêque de Reims, des copies de Lettres de Cachet en datte du 23. Mars audit an, qui leur enjoignoient d'entrer au Seminaire de ladite Ville, juſqu'à nouvel ordre, à quoi ils auroient obéi, étant même encore actuellement détenus audit Seminaire, depuis & en conſequence d'un Mandement dudit ſieur Archevêque de Reims, du 18. Avril audit an, portant injonction de ſouſcrire à la premiere requiſition, le Promoteur a recommencé ſes pourſuites contre les Supplians, & au préjudice des recuſations par eux propoſées contre l'Official Metropolitain, & des differentes appellations qu'ils ont interjettées, & au mépris de toutes les regles, cet Official recuſé a rendu contre eux le 17. Juin dernier, Sentence d'excommunication que le Promoteur a fait publier

* Juin.

dans toutes les Paroisses de la Ville, des Fauxbourgs & du Diocese de Reims : Les Supplians ont obtenu le six Juillet suivant un Relief d'appel, qu'ils ont fait signifier le 29. dudit mois, audit sieur Archevêque de Reims, & par le même acte lui ayant fait donner assignation au Parlement, il leur a fait signifier le même jour un Arrêt du Conseil, en datte du 20. Juillet dernier, par lequel le feu Roy de glorieuse memoire, a évoqué & évoque à sa propre personne, toutes lesdites appellations, & en vertu dudit Arrêt, ils ont été assignez au Conseil; mais comme il s'agit d'appel comme d'abus, dont la connoissance appartient naturellement au Parlement, des Lettres patentes données sur ladite Constitution, & de l'effet des Modifications portées par l'Arrêt du Parlement qui ordonne l'enregistrement desdites Lettres, des Droits, Statuts, & Libertez des Docteurs opinans en l'Université de Reims, dont la connoissance est aussi attribuée specialement audit Parlement, par les Ordonnances. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté leur laisser la liberté de poursuivre leurs appellations en la grande Chambre du Parlement, leur faire main-levée des Lettres de Cachet à eux signifiées & les laisser joüir de l'effet de leur liberté qui leur a été accordée dès le 23. Septembre dernier. Vû ledit Arrêt d'évocation, les Reliefs d'appel, assignations & autres pieces, oüi le Rapport, & tout consideré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, a renvoyé & renvoye lesdites Parties au Parlement de Paris, pour y proceder sur lesdites appellations comme d'abus, circonstances & dépendances, ainsi qu'elles auroient pû faire avant ledit Arrêt du 20. Juillet dernier. Fait au Conseil d'Etat du Roy. Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 28. jour de Décembre 1715. *Signé*. PHELYPEAUX.

Signifié à la propre personne de M. l'Archevêque de Reims, pour lors à Paris, par Boivin, Huissier ordinaire des Conseils du Roy, le 20. Janvier 1716.

XVIII.

Lettres de Cachet pour l'élargissement des trois Curez renfermez au Seminaire de Reims.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE', de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, permet au sieur . . . . . Curé de saint . . . . . de la Ville de Reims, qui est actuellement relegué dans le Seminaire de ladite Ville, de sortir de cette Maison pour venir à Paris, vacquer à ses affaires, à condition que dès le jour même de sa sortie il sera tenu de partir de ladite Ville sans qu'il puisse sous aucun pretexte y faire le moindre séjour, ni même y retourner dans la suite sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de desobéissance. Fait à Paris le premier Janvier 1716. *Signé*, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX.